

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

127^e année

18 octobre
1995

N° 42

Québec 

CD-ROM Perspectives Québec



Perspectives Québec c'est un disque optique compact qui porte sur la question de l'avenir constitutionnel du Québec. On y retrouve:

- Les rapports des différentes Commissions sur l'avenir du Québec.
- Une sélection de 500 mémoires déposés aux Commissions sur l'avenir du Québec.
- Le rapport Allaire.
- Le rapport de la Commission Bélanger-Campeau.
- Les premières études du Secrétariat à la restructuration du Québec.
- Les rapports de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.
- Le projet de loi sur la souveraineté.

Perspectives Québec
Secrétariat à l'avenir du Québec **125 \$**

Compatible Windows et Macintosh

Un logiciel permet de faire des recherches par : lien à partir d'une table des matières, mot clé dans le texte intégral, type de publication, titre, auteur.

Coédition :



Un outil de recherche s'adressant tant au grand public qu'aux groupes d'intérêt. Une information objective, sans point de vue partisan, destinée à tous ceux et celles que la question du Québec intéresse.



COMMANDE POSTALE

A5-059-3/10

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

| Code | Titre | Prix unitaire | TPS 7% | TVD 6.5% | Sous-total | Quant | Total |
|---------------|---------------------------------------|---------------|--------|----------|------------|-------|-------|
| 2-551-16476-1 | CD-ROM Perspectives Québec | 125\$ | 8.75\$ | 8.69\$ | 142.44\$ | | |

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Frais de port (taxes incluses) **4 \$**

Cartes de crédit acceptées  

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Vente et information :

Chez votre libraire habituel

Total

Commande postale :
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Télécopieur : (418) 643-6177
1 800 561-3479

Téléphone : (418) 643-5150

1 800 463-2100

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127^e année
18 octobre 1995
N° 42

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

| | | |
|---------|---|------|
| 1352-95 | Paiements des pensions alimentaires, Loi facilitant le... — Entrée en vigueur | 4433 |
|---------|---|------|

Règlements et autres actes

| | |
|---|------|
| Code des professions — Notaires — Administration et régie interne de la Chambre des notaires du Québec | 4435 |
| Code des professions — Notaires — Tenue des dossiers et des études des notaires | 4435 |
| 1321-95 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement (Mod.) | 4436 |
| 1322-95 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la loi | 4438 |
| 1323-95 Sélection des ressortissants étrangers (Mod.) | 4439 |
| 1324-95 Services d'intégration linguistique et assistance financière (Mod.) | 4442 |
| 1325-95 Examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines | 4444 |
| 1326-95 Santé et sécurité dans les mines (Mod.) | 4457 |
| 1327-95 Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence (Mod.) | 4466 |
| 1341-95 Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement (Mod.) | 4467 |

Projets de règlement

| | |
|--|------|
| Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement | 4471 |
|--|------|

Décisions

| | |
|--|------|
| 6339 Producteurs de porcs — Division en groupes (Mod.) | 4473 |
|--|------|

Décrets

| | |
|--|------|
| 1268-95 Autorisation pour Casiloc Inc. d'acquérir certains équipements dans le cadre de l'agrandissement du Casino de Montréal et du Casino de Charlevoix | 4475 |
| 1269-95 Autorisation pour Casiloc Inc. d'acquérir de la Ville de Montréal un immeuble sur l'île Notre-Dame | 4475 |
| 1270-95 Autorisation pour Casiloc Inc. d'acquérir du Manoir Richelieu Inc. un immeuble situé au Manoir Richelieu | 4476 |
| 1287-95 Nomination du délégué régional de la région du Nord-du-Québec | 4476 |
| 1288-95 Nomination de monsieur Jean Laflamme comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances | 4476 |
| 1289-95 Nomination de monsieur Pietro Sicuro comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif | 4478 |
| 1290-95 Délégation du Québec à la XVIII ^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui aura lieu à Paris (France), les 28 et 29 septembre 1995 | 4480 |
| 1291-95 Autorisation au ministre d'État au Développement des régions et ministre des Affaires municipales de conclure, au nom du gouvernement, l'entente-cadre de développement de la région de Lanaudière | 4480 |

| | | |
|---------|---|------|
| 1294-95 | Retrait du territoire des Villages de Weedon Centre et de Marbleton et des Cantons de Weedon et de Dudswell de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus | 4481 |
| 1295-95 | Signature d'un protocole d'entente avec la Fondation du patrimoine religieux du Québec pour la gestion du volet 1 du programme d'Aide à la restauration du patrimoine religieux ... | 4482 |
| 1296-95 | Acquisition et la cession d'immeubles à la Cité du Havre à Montréal | 4483 |
| 1297-95 | Prolongation du délai de dépôt du rapport d'enquête sur les élections scolaires du 20 novembre 1994 | 4484 |
| 1298-95 | Nomination de trois membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation | 4485 |
| 1299-95 | Nomination de sept membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation | 4486 |
| 1300-95 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi | 4487 |
| 1301-95 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre | 4488 |
| 1302-95 | Retrait du territoire de la Municipalité d'Armagh de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny | 4488 |
| 1303-95 | Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Bedford | 4489 |
| 1304-95 | Adhésion de la Municipalité de Saint-Bernard-Partie-Sud à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe | 4490 |
| 1305-95 | Réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra le 4 octobre 1995 à Winnipeg, Manitoba | 4491 |
| 1309-95 | Maison (Rouyn-Noranda) inc. | 4492 |
| 1310-95 | Nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes | 4492 |
| 1311-95 | Financement temporaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec | 4493 |
| 1312-95 | Nomination de madame Thérèse Mailloux comme membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme | 4494 |
| 1313-95 | Nomination de M ^e Lise Morency comme membre et présidente de la Commission des affaires sociales | 4494 |
| 1314-95 | Nomination de M ^e Lina Bisson comme membre de la Commission des affaires sociales | 4496 |
| 1315-95 | Renouvellement de mandat de M ^e Catherine Rudel-Tessier comme membre de la Commission des affaires sociales | 4498 |
| 1316-95 | Renouvellement de mandat de M ^e Jean-Luc St-Hilaire comme membre de la Commission des affaires sociales | 4499 |
| 1317-95 | Nomination du docteur Jean Grenier comme assesseur-médecin à la Commission des affaires sociales | 4501 |
| 1319-95 | Me Gilles Mignault, vice-président remplaçant du président du Comité de déontologie policière | 4503 |
| 1320-95 | Tenue d'un référendum au Québec | 4503 |

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1352-95, 11 octobre 1995

**Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
(1995, c. 18)**

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires

ATTENDU QUE la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires a été sanctionnée le 16 mai 1995;

ATTENDU QUE l'article 102 de cette loi prévoit que celle-ci entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

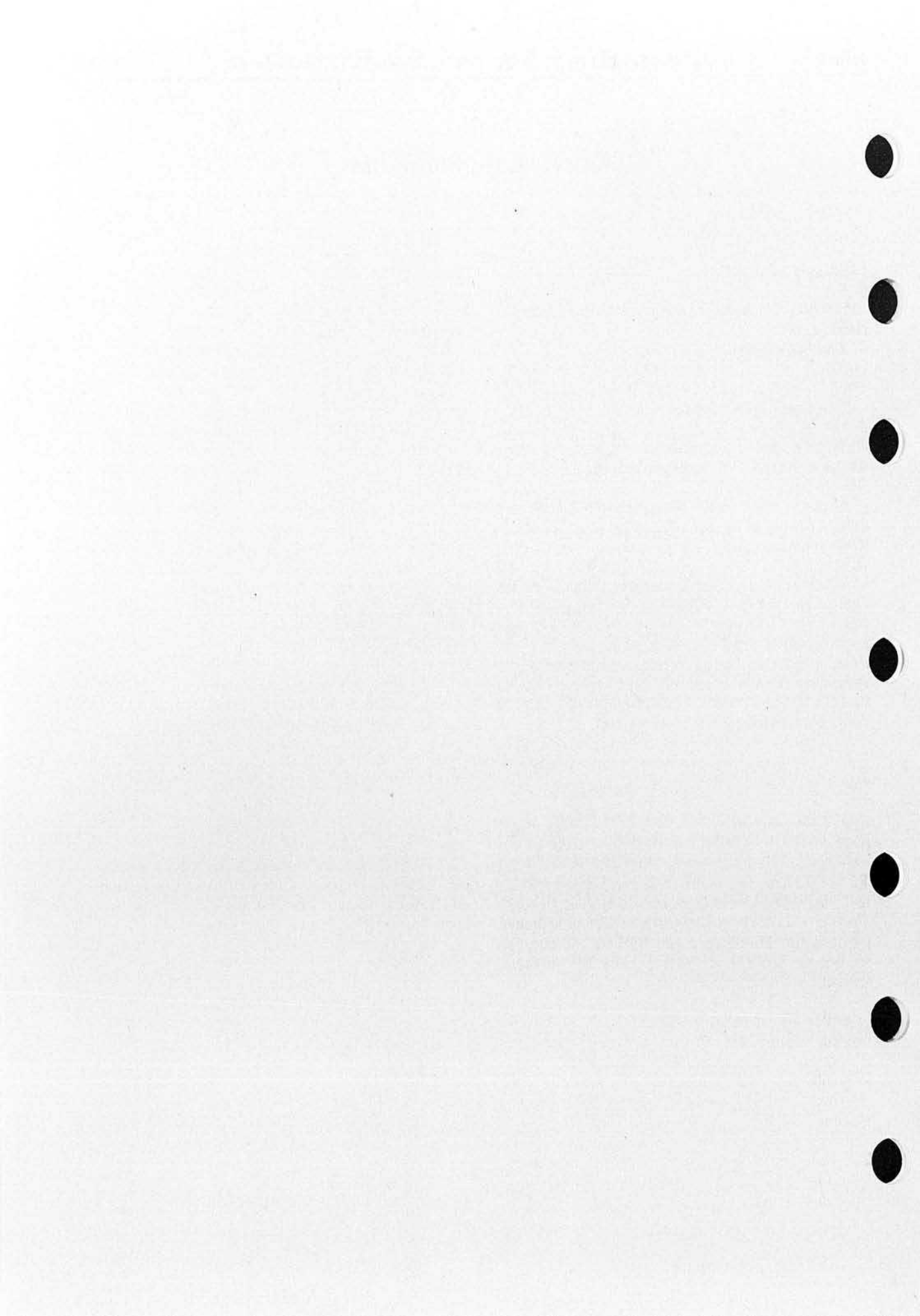
ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 1995 l'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 80, 85, 87, 88, 97 et 98, des articles 81 et 96 lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire, du sous-paragraphe 1 de l'article 99 et de l'article 100, qui entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit fixée au 1^{er} décembre 1995 l'entrée en vigueur de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18), à l'exception des articles 80, 85, 87, 88, 97 et 98, des articles 81 et 96 lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire, du sous-paragraphe 1 de l'article 99 et de l'article 100, qui entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24365



Règlements et autres actes

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Notaires

— Administration et régie interne de la Chambre des notaires du Québec

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) modifié par l'article 81 du chapitre 40 des lois de 1994, le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du code, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 20 septembre 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a*; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 1), modifié par le règlement approuvé par le décret 773-93 du 2 juin 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.01.04 par le suivant :

« **2.01.04** Le Bureau peut siéger à huis clos lorsque la majorité des membres présents en font la demande et dans ce cas, seuls les membres élus et nommés ainsi que le membre de droit, le cas échéant, et les personnes que le Bureau autorise peuvent assister ou participer à la réunion. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Notaires

— Tenue des dossiers et des études des notaires

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) modifié par l'article 79 du chapitre 40 des lois de 1994, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 septembre 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91; 1994, c. 40, a. 79)

1. Le Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires, approuvé par l'Office des professions du Québec le 13 avril 1995, est modifié par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante:

« SECTION IV NORMES GÉNÉRALES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

21.1. À l'ouverture d'un dossier, le notaire qui prépare et signe un contrat de service professionnel avec un client doit le faire en deux exemplaires; il doit en remettre un exemplaire à ce client et conserver l'autre au dossier. Il en est de même pour la convention d'honoraires préparée et signée par le notaire et le client.

21.2. Les modifications apportées à un contrat de service professionnel ou à une convention d'honoraires doivent être préparées et signées en deux exemplaires,

dont l'un est remis au client et l'autre est conservé au dossier.

21.3. Le notaire doit conserver au dossier une preuve de vérification de l'identité et des pouvoirs d'agir de toute partie à un acte.

21.4. Le notaire doit, dans tout dossier se rapportant à la signature d'un acte d'aliénation d'un immeuble, conserver l'original ou une photocopie des documents suivants, à moins d'en avoir été exempté par les parties:

1° les documents constituant l'examen des titres couvrant une période d'au moins 30 ans précédant la date de l'acte ou lorsque le titre du constituant remonte à plus de 30 ans, jusqu'à cette date;

2° le certificat de localisation, le plan d'arpentage ou la description technique de l'immeuble;

3° la preuve du paiement des taxes municipales et du droit de mutation;

4° la preuve du paiement des taxes scolaires;

5° l'état de décaissement des fonds détenus en fidéicommiss par le notaire;

6° le cas échéant, une preuve de l'existence d'un contrat d'assurance contre l'incendie.

Dans le cas d'un projet immobilier de plus de 5 immeubles, le notaire peut tenir, pour l'ensemble du projet, un dossier maître contenant les documents exigés au premier alinéa.

21.5. Le notaire doit, sans délai après la clôture d'un acte, à moins d'en avoir été exempté par les parties, veiller à l'inscription ou la radiation des droits contenus à cet acte au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers et conserver au dossier une photocopie du sommaire ou de l'extrait sur laquelle a été apposé un certificat de l'inscription faite sur le registre.

21.6. Dans le cas où un service professionnel requiert la signature d'un acte visant la radiation totale ou partielle de tous droits inscrits au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, le notaire doit, dans les plus brefs délais, veiller à la signature de cet acte. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1321-95, 4 octobre 1995

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, prendre un règlement en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE le paragraphe 16° de l'article 134 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1995, prévoit que le gouvernement peut déterminer les modalités selon lesquelles la Commission peut opérer la compensation prévue aux articles 147 et 190 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sur les sommes qu'elle doit à une personne et déterminer, aux fins de l'article 147 de cette loi, les critères et les conditions en vertu desquels la Commission peut faire remise de toute somme qui lui est due;

ATTENDU QUE le paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1995, prévoit que le gouvernement peut établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 35 du chapitre 46 des lois de 1995 prévoit que le premier règlement pris en application du paragraphe 25° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le 22 juin 1995 peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1992 dans la mesure où il est relatif à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics:

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 16^o et 25^o; 1995, c. 46, a. 13 et 35)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les règlements édictés par les décrets 422-90 du 4 avril 1990, 1610-90 du 21 novembre 1990, 883-91 du 26 juin 1991, 884-91 du 26 juin 1991, 927-92 du 23 juin 1992, 1049-92 du 15 juillet 1992, 1812-92 du 9 décembre 1992, 794-93 du 9 juin 1993 et 706-94 du 18 mai 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'intitulé de la section XIV du chapitre I, des mots « ET REMISE ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « de 10 % »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le montant de la retenue est établi à la date à laquelle la compensation commence à s'exercer et correspond à 10 % du montant de la prestation auquel cette personne a droit ou, le cas échéant, aurait eu droit de

recevoir si elle n'occupait pas une fonction visée, sans tenir compte de toute autre retenue qui pourrait l'affecter. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant:

« **35.1** La Commission fait remise de toute somme qui lui est due si le débiteur démontre que l'ensemble des revenus déterminé en application du deuxième alinéa est inférieur au seuil de faible revenu déterminé en application du troisième alinéa. Si l'ensemble de ces revenus est égal ou supérieur à ce seuil, la somme due qui fait l'objet d'une remise est diminuée de 20 % pour chaque tranche de 1 000 \$ de revenus excédentaires.

Les revenus sont ceux du débiteur et des personnes qui sont à sa charge, provenant de toutes sources, pour la période de 12 mois qui précède le mois durant lequel l'avis de réclamation a été fait par la Commission, sans tenir compte du montant que cette dernière a versé en trop.

Le seuil de faible revenu correspond au revenu d'un adulte, indiqué dans « Les mesures de faible revenu par genre de famille » publié annuellement dans « Répartition du revenu au Canada selon la taille du revenu » par Statistique Canada, pour l'année qui précède de deux ans celle durant laquelle l'avis de réclamation a été fait par la Commission. Ce seuil est augmenté de 40 % pour chaque personne de 16 ans ou plus qui était à la charge du débiteur durant la période qui a été considérée pour établir les revenus et de 30 % pour chaque personne de moins de 16 ans qui était à sa charge durant cette période. Si le débiteur n'avait pas de personne de 16 ans ou plus à sa charge durant cette période, ce seuil est augmenté de 40 % pour la première personne à sa charge durant cette période.

Le premier alinéa ne s'applique pas en cas de fraude ou de dol ou lorsque la somme due a déjà fait l'objet d'une remise de dette partielle en application de cet alinéa. Il ne s'applique pas également lorsque le débiteur peut exercer le choix prévu à l'article 147.0.3 de la Loi. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant:

« **53.1** Une centrale syndicale, une fédération, un syndicat ou une association d'employés doit, pour être désigné par décret dans l'annexe II.1 de la Loi, satisfaire aux conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 53. En outre, l'organisme doit en faire

la demande à l'égard de tous les employés qui ont été libérés avec traitement pour activités syndicales.»

5. L'article 4 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

24339

Gouvernement du Québec

Décret 1322-95, 4 octobre 1995

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1995, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), remplacé par le paragraphe 1^o de l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout enseignant libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 2^o de cet article, le premier alinéa s'applique à compter de la même date que celle à laquelle prend effet la désignation de l'organisme à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que cet organisme paie sa contribution à titre d'employeur et retient les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel enseignant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout employé libéré avec solde pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe II.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE les modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soit édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1728-93 et 1729-93 du 8 décembre 1993, 556-94 du 20 avril 1994, 1227-94 du 17 août 1994 et 1323-94 du 7 septembre 1994 ainsi que par l'article 14 du chapitre 74 des lois de 1993 et de l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « la Centrale de l'enseignement du Québec », « la Fédération des enseignantes et enseignants des commissions scolaires », « le Syndicat des ergothérapeutes du Québec », « le Syndicat des technologues en radiologie du Québec », « l'Association des techniciennes et techniciens en diététique du Québec » et « le Syndicat de l'enseignement de la région Deux-Montagnes ».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement, mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1995 sauf à l'égard du Syndicat de l'enseignement de la région Deux-Montagnes lequel a effet depuis le 1^{er} novembre 1994.

24338

Gouvernement du Québec

Décret 1323-95, 4 octobre 1995

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. M-23.1)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. M-23.1; 1994, c. 15), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection, les cas où une telle demande doit être appuyée d'un engagement à aider le ressortissant étranger à s'établir au Québec, les personnes qui peuvent présenter une demande d'engagement, les conditions auxquelles elles doivent satisfaire pour souscrire un tel engagement ainsi que les termes de cet engagement et sa durée qui peut varier selon l'âge ou la situation familiale du ressortissant étranger ou de sa famille;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi, tout ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour y étudier doit être détenteur d'un certificat d'acceptation délivré par le ministre s'il satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement qui peut, conformément à l'article 3.3 de cette loi, déterminer les catégories de ressortissants étrangers qui peuvent être exclues de cette obligation et la durée d'un certificat d'acceptation qui peut varier selon que le ressortissant étranger est mineur ou majeur ou selon le programme ou la durée des études;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel régit notamment l'obtention d'un certificat de sélection, d'un certificat d'acceptation ou d'un engagement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. M-23.1, a. 3.3, 1^{er} al., par. a, c, c.2, c.3, e, f.1 et f.2; 1993, c. 70, a. 11, par. 4^o; 1994, c. 15)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p.899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993 et 1238-94 du 17 août 1994 est de nouveau modifié à l'article 1:

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du suivant:

« d.1) « enfant à charge »: un enfant qui est dans l'une des situations suivantes:

i. il est âgé de moins de 19 ans et n'est pas marié:

ii. depuis la date de ses 19 ans ou, s'il était déjà marié à cette date, depuis la date de son mariage, il est inscrit dans un établissement d'enseignement et il y suit à temps plein et sans interruption, autre que pour une interruption d'une période totale d'au plus un an, des cours de formation générale, professionnelle ou technique alors qu'il est entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents;

iii. il est entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents parce qu'il souffre d'une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de subvenir à ses besoins; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *h* et *i* du paragraphe 1° par les suivants:

«*h*) «Loi»: la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. M-23.1; 1994, c.15);

i) «Ministre»: le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 par le suivant:

«*ii*. l'enfant à charge de cette personne ou de son conjoint et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant; ».

2. Les articles 12 à 14 de ce règlement sont supprimés.

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots «de 14 mois» par les mots «la même que celle du certificat d'acceptation ou du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de son père, de sa mère ou d'une autre personne titulaire de l'autorité parentale qu'il accompagne ou, à défaut, de 14 mois».

4. L'article 19 est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) son enfant à charge; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «et mineur non émancipé» par les mots «et âgé de moins de 19 ans qui n'est pas marié »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots «célibataire mineure» par les mots «mineure qui n'est pas mariée »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, des mots «lien de parenté» par les mots «degré de parenté »

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot «célibataire» par «à charge ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots «âgé d'au moins 18 ans» par les mots «âgé d'au moins 19 ans »;

2° par l'insertion, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, après les mots «l'article 19» des mots «ou d'une personne à charge qui accompagne une personne visée à cet article ».

7. L'article 23.1 de ce règlement est supprimé.

8. L'article 24.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «d'un enfant visé au paragraphe *d*» par les mots «d'un enfant mineur visé au paragraphe *d*».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «célibataire mineur de ce dernier» par les mots «de ce dernier qui est à sa charge et âgé de moins de 19 ans et qui n'est pas marié »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «célibataire mineur» par les mots «à charge âgé de moins de 19 ans ».

10. L'article 26.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «célibataire mineur de ce dernier» par les mots «de ce dernier qui est à sa charge et âgé de moins de 19 ans et qui n'est pas marié »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «célibataire mineur» par les mots «à charge âgé de moins de 19 ans ».

11. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «une place d'affaires» par les mots «un établissement ».

12. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *k* du deuxième alinéa, des mots «de sûreté» par les mots «d'hypothèque ».

13. L'article 39 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots «d'une corporation professionnelle» par les mots «d'un ordre professionnel »;

2° par le remplacement des mots «cette corporation» par les mots «cet ordre ».

14. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «qu'elle est en mesure de respecter son engagement conformément au présent règlement» par les mots «, conformément au présent règlement, qu'elle est en mesure de respecter son engagement en faveur du ressortissant étranger et de ses personnes à charge qui l'accompagnent et qu'elle serait aussi en mesure de souscrire un engagement en faveur des personnes à charge de ce ressortissant qui ne l'accompagnent pas.».

15. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa, après les mots «respecter son engagement» des mots «en faveur du ressortissant étranger et de ses personnes à charge qui l'accompagnent et de souscrire un engagement en faveur des personnes à charge de ce ressortissant qui ne l'accompagnent pas.»;

2° par la suppression, à la fin des deuxième et troisième alinéas, des mots «conformément à l'annexe B».

16. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7, des mots «de l'enfant revendicateur du statut de réfugié au Canada, de l'enfant d'un tel revendicateur ou à celle».

17. L'article 49 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *e*;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*h*) l'enfant revendicateur du statut de réfugié au Canada ou reconnu réfugié au Canada ou l'enfant d'un tel revendicateur ou d'un tel réfugié, si cet enfant est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire visée à l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique.».

18. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des mots «contrat de louage de services» par les mots «contrat de travail».

19. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le ressortissant étranger qui présente sa demande de certificat d'acceptation est une personne visée à l'article 18 ou une personne à charge qui l'accompagne.».

20. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes B, C et C-1 par celles apparaissant en annexe au présent règlement.

21. Malgré l'article 23 du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret 1238-94 du 17 août 1994, tout engagement souscrit en faveur d'un conjoint avant le 31 octobre 1994 cesse d'avoir effet trois ans après sa date de prise d'effet ou, s'il a pris effet depuis plus de trois ans, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE B

(a. 45)

REVENU DE BASE REQUIS DU GARANT

Le barème des besoins essentiels du garant s'établit de la façon suivante:

| Nombre de personnes à charge du garant | Revenu annuel brut du garant |
|--|------------------------------|
| 0 | 15 259 \$ |
| 1 | 20 600 \$ |
| 2 | 25 432 \$ |
| 3 | 29 247 \$ |
| 4 | 32 553 \$ |

Le revenu annuel brut est majoré d'un montant de 3 306 \$ pour chacune des autres personnes à charge.

ANNEXE C

(a. 42 et 46)

BESOINS ESSENTIELS DU PARRAINÉ

Les besoins essentiels comprennent la nourriture, le vêtement, les nécessités personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement. Ils comprennent également toute prestation spéciale accordée par le gouvernement du Québec, en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et qui est visée par les annexes I à IV du Règlement sur la sécurité du revenu.

Le barème des besoins essentiels pour une année s'établit de la façon suivante:

| Nombre de personnes de 18 ans ou plus | Nombre de personnes de moins de 18 ans | Montant des besoins essentiels pour une année |
|---------------------------------------|--|---|
| 0 | 1 | 4 074 \$ |
| | 2 | 6 111 \$ |

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 2 037 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

| Nombre de personnes de 18 ans ou plus | Nombre de personnes de moins de 18 ans | Montant des besoins essentiels pour une année |
|---------------------------------------|--|---|
| 1 | 0 | 8 148 \$ |
| | 1 | 10 948 \$ |
| | 2 | 12 360 \$ |

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 1 412 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

| Nombre de personnes de 18 ans ou plus | Nombre de personnes de moins de 18 ans | Montant des besoins essentiels pour une année |
|---------------------------------------|--|---|
| 2 | 0 | 11 948 \$ |
| | 1 | 13 385 \$ |
| | 2 | 14 447 \$ |

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 1 062 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 3 799 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

ANNEXE C-1

(a. 45)

MONTANT DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR AUX BESOINS ESSENTIELS DU PARRAINÉ

Le barème du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé s'établit de la façon suivante:

| Nombre de personnes de 18 ans ou plus | Nombre de personnes de moins de 18 ans | Montant annuel brut requis du garant |
|---------------------------------------|--|--------------------------------------|
| 0 | 1 | 5 282 \$ |
| | 2 | 8 372 \$ |

Le montant annuel brut requis est majoré de 2 791 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

| Nombre de personnes de 18 ans ou plus | Nombre de personnes de moins de 18 ans | Montant annuel brut requis du garant |
|---------------------------------------|--|--------------------------------------|
| 1 | 0 | 11 163 \$ |
| | 1 | 14 998 \$ |
| | 2 | 16 933 \$ |

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 1 935 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

| Nombre de personnes de 18 ans ou plus | Nombre de personnes de moins de 18 ans | Montant annuel brut requis du garant |
|---------------------------------------|--|--------------------------------------|
| 2 | 0 | 16 368 \$ |
| | 1 | 18 337 \$ |
| | 2 | 19 792 \$ |

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 1 455 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 5 205 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

24340

Gouvernement du Québec

Décret 1324-95, 4 octobre 1995

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. M-23.1)

Services d'intégration linguistique et assistance financière — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. M-23.1; 1994, c. 15), le ministre assume la mise en oeuvre de services d'intégration linguistique pour les immigrants qui s'établissent au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2.6 de cette loi, le ministre peut, selon les conditions prévues au règlement du gouvernement, allouer à un stagiaire qui bénéficie de services d'intégration linguistique, l'assistance financière prévue par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, en regard des services d'intégration linguistique, les conditions d'admissibilité à ces services;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 3.3, le gouvernement peut aussi déterminer, en regard de l'assistance financière aux fins des services d'intégration linguistique, les catégories, les conditions d'admissibilité et les conditions d'octroi, la nature et le barème de l'assis-

tance financière, ces dispositions pouvant varier selon les services et les catégories d'immigrants ou de stagiaires et, à l'intérieur d'une même catégorie d'immigrants ou de stagiaires, selon la situation familiale et financière de ces derniers;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière (décret 465-91 du 10 avril 1991);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 19 juillet 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration et sur l'assistance financière, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. M-23.1, art. 3.3, par. h, i; 1994, c. 15)

1. Le Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière édicté par le décret 465-91 du 10 avril 1991 et modifié par les décrets 1452-92 du 30 septembre 1992 et 256-93 du 3 mars 1993 est de nouveau modifié, à l'article 4, par la suppression, aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, des mots « et est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o au premier alinéa par le remplacement des mots « mensuelle de 100 \$ » par les mots « hebdomadaire de 23,34 \$ »;

2^o au deuxième alinéa par le remplacement des mots « moins d'un mois, son allocation est réduite, pour ce mois, » par les mots « moins d'une semaine, son allocation est réduite, pour cette semaine, ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, de ce qui suit: « , qui est considéré, au sens de cette loi, à la charge d'une personne recevant de telles prestations ou dont le conjoint reçoit de telles prestations ».

4. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 18. N'est pas admissible à l'allocation supplémentaire prévue à l'article 17 ou 21, le stagiaire dont le conjoint reçoit une allocation pour le même enfant en vertu de l'un de ces articles. ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Pour l'application du premier alinéa de l'article 17, des articles 18 et 22 » par les mots « Pour l'application du présent règlement ».

6. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 20. Le stagiaire qui bénéficie des services de formation linguistique reçoit l'allocation hebdomadaire correspondant à sa situation telle qu'établie à l'annexe 1. »;

2^o par la suppression, aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, des mots « ,parent aidé »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de ce qui suit: « , qui est considéré, au sens de cette loi, à la charge d'une personne recevant de telles prestations ou dont le conjoint reçoit de telles prestations »;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du suivant:

4^o a un revenu personnel hebdomadaire supérieur au montant de l'allocation à laquelle il aurait droit suivant l'annexe 1. ».

7. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, des mots « pour la quatrième personne » par les mots « pour chacune des autres personnes ».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le chiffre « 21 », des mots « et de l'annexe 1 ».

9. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Pour l'application des articles 20 et 22 » par les mots « Pour l'application du présent règlement ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « à 5 \$ ou moins par jour » par les mots « à 5 \$ ou moins par semaine ».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante:

**« ANNEXE 1
(art. 20)**

**MONTANT DE L'ALLOCATION DES STAGIAIRES
EN SERVICES DE FORMATION LINGUISTIQUE**

| Unité familiale | Condition | Nombre d'enfants à charge | Montant de l'allocation hebdomadaire | |
|---|--|---------------------------|--------------------------------------|--------|
| A. Stagiaire avec conjoint | ■ si le revenu hebdomadaire du conjoint est de 90 \$ ou moins | 0 | 157 \$ | |
| | | 1 | 171 \$ | |
| | | 2 | 197 \$ | |
| | | 3 et plus | 197 \$ | |
| | ■ si le revenu hebdomadaire du conjoint est supérieur à 90 \$ et de 385 \$ ou moins | 0 | 121 \$ | |
| | | 1 | 157 \$ | |
| | | 2 | 171 \$ | |
| | | 3 et plus | 197 \$ | |
| | ■ si le revenu hebdomadaire du conjoint est supérieur à 385 \$ | 0 | 121 \$ | |
| | | 1 | 121 \$ | |
| | | 2 | 121 \$ | |
| | | 3 et plus | 121 \$ | |
| B. Stagiaire sans conjoint avec enfant | — | 0 | 121 \$ | |
| | — | 1 | 157 \$ | |
| | — | 2 | 171 \$ | |
| | — | 3 et plus | 197 \$ | |
| C. Stagiaire sans conjoint ni enfant | ■ s'il ne vit ni avec son père, ni avec sa mère | — | 121 \$ | |
| | | — | 121 \$ | |
| | ■ s'il vit avec son père, sa mère ou les deux et que le revenu hebdomadaire personnel ou combiné de ceux-ci: | — est supérieur à 385 \$ | — | 61 \$ |
| | | — est de 385 \$ ou moins | — | 121 \$ |

12. Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1995.

24342

Gouvernement du Québec

Décret 1325-95, 4 octobre 1995

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

**Examens de santé pulmonaire des travailleurs
des mines**

CONCERNANT le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des catégories d'établissements en fonction des activités exercées, du nombre d'employés, des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la fréquence et de la gravité des accidents et des maladies professionnelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour exiger, dans les circonstances qu'elle indique, un examen de santé de préembauche ou des examens de santé en cours d'emploi, déterminer le contenu et les normes de ces examens, leur époque ou fréquence et la forme et la teneur du certificat qui s'y rapporte, et exiger pour le travail qu'elle indique, un certificat de santé ainsi que la forme et la teneur de ce certificat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la présente loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté un Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines à la séance de son conseil d'administration du 20 avril 1995;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 1993, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, pour donner suite aux commentaires reçus, tel qu'il apparaît en annexe du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre «Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 1^o, 13^o, 42^o et 2^e al.)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«amiante»: la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile, et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, le crocidolite, le trémolite, ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux;

«médecin responsable des services de santé»: le médecin responsable des services de santé d'un établissement au sens de la section III du chapitre VIII de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

«mine»: tout établissement, avec ou sans usine de traitement ou de transformation, où s'effectuent des travaux d'exploration autres que le forage d'un puits artésien, ou des travaux d'extraction du sol ou du sous-sol, pour y retirer une substance minérale afin d'obtenir un produit commercial ou industriel.

Les bâtiments, entrepôts, garages et ateliers situés en surface où s'effectuent des travaux reliés à l'exploration ou à l'extraction d'une substance minérale font partie d'une mine.

Ce mot comprend une carrière et une sablière; il exclut une tourbière;

«silice»: la cristobalite, le quartz, la tridymite, la silice fondue ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux.

2. Le présent règlement a pour objet d'assurer la surveillance médicale des travailleurs qui exécutent un travail dans une mine où ils sont exposés à l'amiante ou à la silice, en vue de la prévention et du dépistage des maladies pulmonaires causées par ces contaminants.

Il ne s'applique pas à un travailleur régi par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

Il ne s'applique pas à un travailleur qui exécute exclusivement un travail de bureau sur le site d'une mine. Toutefois, il s'applique à un tel travailleur, à l'exception des articles 3, 4, 6, 7 et 8, s'il détient un certificat de santé pulmonaire ou s'il a détenu à quelque moment que ce soit un certificat de santé pulmonaire ou un certificat médical au sens du Règlement sur le certificat médical des ouvriers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 3)

Le présent règlement s'applique au travailleur qui, le 2 novembre 1995, ne détient pas de certificat médical tout en étant à l'emploi d'un employeur qui exploite une mine au sens de l'article 1. Sous réserve des articles 13 à 15, un tel travailleur est réputé détenteur d'un certificat de santé pulmonaire.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'employeur ne peut embaucher un travailleur aux fins de lui faire exécuter un travail visé à l'article 2 à moins que ce dernier, conformément au présent règlement, n'ait subi un examen de santé pulmonaire de préembauche et ne détienne un certificat de santé pulmonaire.

Toutefois, un travailleur qui détient un certificat de santé pulmonaire toujours valide au moment de son embauche est dispensé de subir cet examen.

4. L'employeur ne peut faire exécuter un travail visé à l'article 2 par un travailleur à moins que ce dernier, conformément au présent règlement, n'ait subi les exa-

mens de santé pulmonaire en cours d'emploi et ne détient un certificat de santé pulmonaire.

Toutefois, pendant une période d'au plus un an, l'employeur peut faire exécuter un tel travail par un travailleur qui n'a pu se soumettre, pour une raison valable, notamment une mise à pied, à un nouvel examen de santé. L'employeur et le travailleur doivent alors prendre les mesures nécessaires pour que cet examen soit effectué dans les meilleurs délais.

5. Malgré les articles 3 et 4, l'employeur peut embaucher, aux fins de faire exécuter ou, en cours d'emploi, faire exécuter un travail visé à l'article 2 par un travailleur, qui ne détient pas de certificat de santé pulmonaire et qui est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire, si une décision rendue en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit que ce dernier est capable d'exercer un emploi qui l'expose à l'amiante ou à la silice, malgré des limitations fonctionnelles ou une intolérance à un de ces contaminants.

CHAPITRE III EXAMENS DE SANTÉ PULMONAIRE

SECTION I EXAMEN DE SANTÉ PULMONAIRE DE PRÉEMBAUCHE

6. L'examen de santé pulmonaire de préembauche comprend les éléments suivants:

1° un questionnaire médical conforme à la partie I de l'annexe I;

2° un examen physique qui comporte les éléments décrits à la partie II de l'annexe I;

3° une radiographie pulmonaire conforme aux normes prévues à la partie III de l'annexe I;

4° des épreuves de fonctions respiratoires, dont une mesure de la capacité vitale forcée (CVF), du débit expiratoire maximal-seconde (VEMS) et du débit expiratoire maximal médian (DEMM), conformes aux normes BNQ 5725-050/1985 «Spiromètres» et BNQ 5725-900/1985 «Laboratoires d'examen spirométrique de dépistage en milieu de travail» et à leurs modifications ultérieures.

7. Cet examen est effectué par le médecin que l'employeur désigne. Ce dernier doit transmettre au travailleur qui le demande, copie du dossier médical, constitué en vertu du présent règlement, qu'il possède à son sujet.

Si le travailleur est embauché, ce médecin transmet une copie du dossier au médecin responsable des services de santé de l'établissement, y compris, le cas échéant, la radiographie prévue à l'article 8.

8. Le travailleur qui a subi, dans les deux années qui précèdent cet examen, une radiographie pulmonaire conforme aux normes prévues à la partie III de l'annexe I, peut être dispensé de subir la radiographie prévue au paragraphe 3° de l'article 6 s'il fournit cette radiographie au médecin qui effectue l'examen.

SECTION II EXAMENS DE SANTÉ PULMONAIRE EN COURS D'EMPLOI

9. L'examen de santé pulmonaire en cours d'emploi est effectué par le médecin responsable des services de santé de l'établissement dans lequel travaille le travailleur au plus tard à tous les trois ans.

Toutefois, le premier examen d'un travailleur qui n'a jamais fait l'objet dans le passé d'une exposition à l'amiante ou à la silice peut être effectué dans les six ans suivant son embauche.

10. L'examen de santé pulmonaire en cours d'emploi comprend les éléments suivants:

1° un examen physique qui comporte les éléments décrits à la partie II de l'annexe I;

2° une radiographie pulmonaire conforme aux normes prévues à la partie III de l'annexe I.

11. Malgré les articles 9 et 10, un programme de santé spécifique à un établissement peut prévoir un contenu plus élaboré et une fréquence plus rapprochée de l'examen de santé pulmonaire en cours d'emploi.

CHAPITRE IV CERTIFICAT DE SANTÉ PULMONAIRE

12. Le médecin qui effectue l'examen de santé pulmonaire de préembauche délivre un certificat de santé pulmonaire, dont la forme et la teneur sont conformes au formulaire de la partie I de l'annexe II, si le travailleur est capable d'exécuter un travail visé à l'article 2.

13. Lorsque le médecin qui effectue l'examen de santé pulmonaire en cours d'emploi estime que le travailleur devrait produire à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une réclamation pour une maladie professionnelle pulmonaire découlant de son exposition à l'amiante ou à la silice, il en informe le travailleur au moyen d'un avis de référence, dont la forme et la

teneur sont conformes au formulaire de la partie II de l'annexe II.

14. Le certificat de santé pulmonaire d'un travailleur est suspendu si ce dernier fait défaut de produire une réclamation pour une maladie professionnelle pulmonaire dans les six mois suivant la réception d'un avis de référence. Cette suspension cesse dès la production d'une telle réclamation.

15. Le certificat de santé pulmonaire cesse d'être valide aux moments suivants:

1° sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4, lorsque plus de trois années se sont écoulées depuis le dernier examen de santé pulmonaire ou, le cas échéant, plus de six années se sont écoulées depuis l'examen de santé de préembauche d'un travailleur qui n'a jamais fait l'objet dans le passé d'une exposition à l'amianté ou à la silice;

2° lorsqu'une décision finale rendue en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles déclare que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire qui découle d'une exposition à l'amianté ou à la silice.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

16. Le présent règlement ne restreint en rien tout droit d'un employeur d'exiger qu'un travailleur éventuel se soumette, à d'autres fins, aux examens médicaux qu'il juge utiles.

17. Le médecin qui effectue un examen de santé pulmonaire peut consulter un autre médecin avant de délivrer un certificat de santé pulmonaire ou un avis de référence.

18. Lorsqu'il délivre un certificat de santé pulmonaire ou un avis de référence, le médecin remet l'original à l'employeur et en transmet copie au travailleur et au directeur de la santé publique. Une copie de l'avis de référence est également transmise à l'association accréditée du travailleur.

Le certificat et l'avis doivent être conservés au dossier médical du travailleur conformément au paragraphe 5° de l'article 127 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

19. L'employeur ne peut faire exécuter un travail incompatible avec les limitations fonctionnelles ou l'intolérance à l'amianté ou à la silice énoncées en vertu d'une décision rendue en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur le certificat médical des ouvriers.

Toutefois, un certificat médical émis en vertu de ce règlement demeure valide comme s'il était délivré en vertu du présent règlement.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 5, 7 et 10)

EXAMENS DE SANTÉ

PARTIE I QUESTIONNAIRE MÉDICAL

Numéro d'assurance sociale _____

Nom _____

Adresse _____

(code postal)

Numéro de téléphone _____

Intervieweur/intervieweuse _____

Date _____

RENSEIGNEMENTS DÉMOGRAPHIQUES

i. Date de naissance _____
année mois jour

ii. Sexe 1. masculin _____
2. féminin _____

iii. Race 1. blanche _____
2. noire _____
3. orientale _____
4. amérindienne _____
5. autres (préciser) _____

iv. Nom et adresse de votre employeur

v. Métier, profession

TROUBLES RESPIRATOIRES

Les questions suivantes concernent principalement vos poumons. Vous êtes prié de répondre autant que possible par oui ou non. Si vous hésitez entre oui et non, répondez non.

1. TOUX

A. Avez-vous l'habitude de tousser? (Tenez compte de la toux provoquée par la première cigarette ou par la première sortie à l'extérieur. (s'éclaircir la voix (ou la gorge) ne compte pas).

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu non, passez à la question C.

B. Avez-vous l'habitude de tousser au moins 4 à 6 fois par jour pendant 4 jours ou plus par semaine?

1. oui _____ 2. non _____

C. Avez-vous l'habitude de tousser en vous levant ou en vous réveillant le matin?

1. oui _____ 2. non _____

D. Avez-vous l'habitude de tousser pendant le reste de la journée ou pendant la nuit?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à au moins une des questions 1 A, B, C ou D, répondez aux suivantes.

Si vous avez répondu non, passez à la question 2A.

E. Avez-vous l'habitude de tousser comme cela la plupart du temps pendant au moins trois mois de suite à chaque année?

1. oui _____ 2. non _____

F. Depuis combien d'années avez-vous cette toux?

Nombre d'années _____

2. EXPECTORANTS (crachats)

A. Avez-vous l'habitude de ramener des crachats qui viennent des poumons? (Tenir compte des crachats causés par la première cigarette de la journée ou par la première sortie à l'extérieur. Négligez les crachats venant du nez. Tenir compte des crachats avalés.

1. oui _____ 2. non _____

(Si vous avez répondu non, passez à la question C.)

B. Avez-vous l'habitude de ramener des crachats qui viennent des poumons au moins 2 fois par jour pendant 4 jours ou plus par semaine?

1. oui _____ 2. non _____

C. Avez-vous l'habitude de ramener des crachats qui viennent des poumons en vous levant ou en vous réveillant le matin?

1. oui _____ 2. non _____

D. Avez-vous l'habitude de ramener des crachats qui viennent des poumons pendant le reste de la journée ou pendant la nuit?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à au moins une des questions 2A, B, C ou D répondez aux suivantes. Si vous avez répondu non, passez à la question 3A.

E. Ramenez-vous des crachats comme cela la plupart du temps pendant au moins 3 mois de suite chaque année?

1. oui _____ 2. non _____

F. Depuis combien de temps crachez-vous ainsi?

Nombre d'années _____

3. PÉRIODES DE TOUX AVEC CRACHATS

A. Avez-vous déjà eu des périodes de toux avec crachats (augmentés*) d'une durée de 3 semaines ou plus chaque année?

* (pour les personnes qui ont l'habitude de tousser et/ou de ramener des crachats de leurs poumons).

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à la question 3A

B. Pendant combien d'années avez-vous eu ce genre de périodes?

Nombre d'années _____

4. SIFFLEMENT DANS LES POUMONS
(Respiration sifflante)

Entendez-vous parfois des sifflements ou des « silement » dans vos poumons?

A. Lorsque vous avez un rhume?

1. oui _____ 2. non _____

B. Parfois, même lorsque vous n'avez pas de rhume?

1. oui _____ 2. non _____

C. La plupart du temps?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 4A, B ou C

D. Depuis combien de temps en souffrez-vous?

Nombre d'années _____

5. A. Avez-vous déjà subi une crise de sifflements (silements) qui vous ait essoufflé?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 5A

B. Quel âge aviez-vous lors de la première crise?

Âge _____

C. Avez-vous déjà eu plus d'une crise?

1. oui _____ 2. non _____

D. Avez-vous déjà eu besoin de médicaments ou de traitements pour cette (ces) crise (s)?

1. oui _____ 2. non _____

6. ESSOUFFLEMENT

Si vous souffrez de quelque maladie autre que cardiaque ou pulmonaire, qui vous empêche de marcher normalement, décrivez-la.

Nature de la maladie _____

A. Vous essoufflez-vous même en terrain plat ou quand vous montez une pente légère?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à la question 6A

B. Devez-vous marcher plus lentement que les gens de votre âge en terrain plat parce que vous devenez essoufflé?

1. oui _____ 2. non _____

C. Vous arrive-t-il de vous arrêter pour reprendre votre souffle quand vous marchez à votre rythme en terrain plat?

1. oui _____ 2. non _____

D. Vous arrive-t-il de vous arrêter pour reprendre votre souffle après avoir marché environ 100 mètres (ou après quelques minutes) en terrain plat?

1. oui _____ 2. non _____

E. Êtes-vous trop essoufflé pour quitter la maison ou vous essoufflez-vous en vous habillant ou en vous déshabillant?

1. oui _____ 2. non _____

F. Depuis combien d'années vous essoufflez-vous comme cela?

Nombre d'années _____

7. RHUMES DE POITRINES ET MALADIES PULMONAIRES

A. Lorsque vous attrapez un rhume, s'agit-il la plupart du temps d'un rhume de poitrine? (La plupart du temps veut dire ici plus de la moitié du temps).

1. oui ___ 2. non ___ 3. Je n'ai jamais de rhume ___

B. Au cours des trois dernières années, avez-vous eu une maladie des poumons qui vous ait empêché de travailler ou obligé à rester à la maison ou au lit?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 7B

C. Avez-vous ramené des crachats de vos poumons pendant l'une ou l'autre de ces maladies pulmonaires?

1. oui _____ 2. non _____

D. Au cours des trois dernières années, combien de ces maladies, avec augmentation de la quantité des crachats, ont duré une semaine ou plus?

Nombre de maladies _____ Aucune maladie _____

ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX

8. Avez-vous déjà contracté une maladie des poumons avant l'âge de 16 ans?

1. oui _____ 2. non _____

9. A. Avez-vous déjà souffert de bronchite aiguë?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 9A

B. La maladie a-t-elle été diagnostiquée par un médecin?

1. oui _____ 2. non _____

C. À quel âge remonte votre première bronchite aiguë?

1. Âge _____

10. A. Avez-vous déjà souffert de pneumonie? (Compter les broncho-pneumonies)

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 10A

B. La maladie a-t-elle été diagnostiquée par un médecin?

1. oui _____ 2. non _____

C. À quel âge avez-vous eu votre première pneumonie?

Âge _____

11. A. Avez-vous déjà souffert du rhume des foins?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 11A

B. L'allergie a-t-elle été diagnostiquée par un médecin?

1. oui _____ 2. non _____

C. À quel âge avez-vous commencé à en souffrir?

Âge _____

12. A. Avez-vous déjà souffert de bronchite chronique?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 12A

B. En souffrez-vous toujours?

1. oui _____ 2. non _____

C. La maladie a-t-elle été diagnostiquée par un médecin?

1. oui _____ 2. non _____

D. À quel âge avez-vous commencé à en souffrir?

Âge _____

13. A. Avez-vous déjà souffert d'emphysème?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 13A

B. En souffrez-vous toujours?

1. oui _____ 2. non _____

C. La maladie a-t-elle été diagnostiquée par un médecin?

1. oui _____ 2. non _____

D. À quel âge avez-vous commencé à en souffrir?

Âge _____

14. A. Avez-vous déjà souffert d'asthme?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 14A

B. En souffrez-vous toujours?

1. oui _____ 2. non _____

C. La maladie a-t-elle été diagnostiquée par un médecin?

1. oui _____ 2. non _____

D. À quel âge avez-vous commencé à en souffrir?

Âge _____

E. Si vous n'en souffrez plus, à quel âge votre asthme a-t-il cessé?

Âge _____

F. Avez-vous actuellement besoin de traitements ou de médicaments contre l'asthme?

1. oui _____ 2. non _____

15. A. Avez-vous déjà souffert de tuberculose pulmonaire?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 15A

B. La maladie a-t-elle été diagnostiquée par un médecin?

1. oui _____ 2. non _____

C. À quel âge avez-vous commencé à en souffrir?

Âge _____

D. Quelle sorte de traitement avez-vous suivi?

1. aucun _____

2. médicaments _____

3. opération _____

4. autres (préciser) _____

E. Quelle a été la durée du traitement?

1. En mois _____

16. A. Avez-vous déjà souffert de pleurésie?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 16A

B. La maladie a-t-elle été diagnostiquée par un médecin?

1. oui _____ 2. non _____

C. À quel âge avez-vous eu votre première pleurésie?

Âge _____

17. A. Avez-vous déjà souffert de troubles de sinus?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 17A

B. Les troubles ont-ils été diagnostiqués par un médecin?

1. oui _____ 2. non _____

C. À quel âge avez-vous commencé à en souffrir?

Âge _____

18. Avez-vous déjà

A. Eu d'autres maladies des poumons?

1. oui _____ 2. non _____

Si oui, préciser _____

À quel âge _____

B. Subi une opération à la poitrine ou aux poumons?

1. oui _____ 2. non _____

Si oui, préciser _____

À quel âge _____

C. Subi des blessures à la poitrine?

1. oui _____ 2. non _____

Si oui, préciser _____

À quel âge _____

19. A. Un médecin a-t-il déjà diagnostiqué chez vous des troubles cardiaques?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 19A

B. Avez-vous été soigné pour des troubles cardiaques au cours des 10 dernières années?

1. oui _____ 2. non _____

Si oui, préciser _____

20. A. Un médecin a-t-il déjà diagnostiqué chez vous de l'hypertension? (haute pression)

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 20A

B. Avez-vous été soigné pour de l'hypertension au cours des 10 dernières années?

1. oui _____ 2. non _____

CONSOMMATION DE TABAC

21. CIGARETTE

A. Avez-vous déjà fumé la cigarette? «non» signifie moins de 20 paquets de cigarettes ou 400 grammes de tabac au cours de votre vie, ou moins d'une cigarette par jour pendant un an).

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 21A

B. Fumez-vous actuellement la cigarette ou avez-vous fumé depuis un mois?

1. oui _____ 2. non _____

C. Quel âge aviez-vous lorsque vous avez commencé à fumer la cigarette régulièrement?

Âge _____

D. Si vous avez complètement cessé de fumer la cigarette, quel âge aviez-vous quand vous avez arrêté?

Âge _____

Cochez si vous fumez toujours _____

E. Combien de cigarettes fumez-vous par jour actuellement?

Nombre de cigarettes _____

F. Pendant tout le temps que vous avez fumé, combien de cigarettes fumiez-vous par jour, en moyenne?

Nombre de cigarettes _____

G. Est-ce que vous respirez ou respiriez la fumée?

1. pas du tout _____
2. peu _____
3. modérément _____
4. profondément _____

H. Fumiez-vous des cigarettes à bout filtre?

0. jamais _____
1. moins que la moitié du temps _____
2. la moitié du temps _____
3. plus que la moitié du temps _____
4. toujours _____

I. Pendant tout le temps que vous avez fumé, quelle sorte de cigarettes fumiez-vous la plupart du temps?

1. ordinaire _____
2. long format (king size) _____
3. rouleuse (roulée à la main) _____

22. PIPE

A. Avez-vous déjà fumé la pipe régulièrement?

«oui» signifie plus de 400 grammes ou 8 blagues de tabac durant votre vie.

1. oui _____
2. non _____

Si vous avez répondu oui à 22A

B. Fumez-vous actuellement la pipe ou l'avez-vous fumée depuis un mois?

1. oui _____
2. non _____

C. Quel âge aviez-vous lorsque vous avez commencé à fumer la pipe régulièrement?

Âge _____

D. Si vous avez complètement cessé de fumer la pipe, quel âge aviez-vous quand vous avez arrêté?

Âge ____ Cochez si vous fumez toujours la pipe ____

E. Combien de grammes de tabac fumez-vous par semaine actuellement?

_____ grammes par semaine (une blague contient 50 grammes de tabac).

F. Pendant tout le temps que vous avez fumé la pipe, quelle quantité de tabac fumiez-vous par semaine, en moyenne?

_____ grammes par semaine (une blague contient 50 grammes de tabac).

G. Est-ce que vous respirez ou respiriez la fumée?

1. pas du tout _____
2. peu _____
3. modérément _____
4. profondément _____

23. CIGARE/CIGARILLO

A. Avez-vous déjà le cigare ou le cigarillo régulièrement? («oui» signifie plus d'un cigare ou cigarillo par semaine, pendant un an).

1. oui _____
2. non _____

Si vous avez répondu oui à 23A

B. Fumez-vous actuellement le cigare ou en avez-vous fumé depuis un mois?

1. oui _____
2. non _____

C. Quel âge aviez-vous lorsque vous avez commencé à fumer le cigare régulièrement?

Âge _____

D. Si vous avez complètement cessé de fumer le cigare, quel âge aviez-vous quand vous avez arrêté?

Âge ____ Cochez si vous fumez toujours le cigare ____

E. Combien de cigares fumez-vous par semaine actuellement?

Nombre de cigares _____

F. Pendant tout le temps que vous en avez fumé, combien de cigares par semaine fumiez-vous, en moyenne?

Nombre de cigares _____

G. Est-ce que vous respirez ou respiriez la fumée?

1. pas du tout _____
 2. peu _____
 3. modérément _____
 4. profondément _____

H. Quelle sorte de cigares fumiez-vous la plupart du temps?

1. mini (longueur cigarette) _____
 2. petit (cigarillo) _____
 3. grand (vrai cigare) _____

ANTÉCÉDENTS FAMILIAUX

24. Une maladie pulmonaire chronique a-t-elle été diagnostiquée chez un membre de votre famille:

| | Père | Mère | Frères et soeurs |
|----------------------------------|----------------|----------------|---------------------|
| | 1. oui | 1. oui | 1. oui |
| | 2. non | 2. non | 2. non |
| | 3. ne sais pas | 3. ne sais pas | 3. ne sais pas |
| A. Bronchite chronique | _____ | _____ | _____ |
| B. Emphysème | _____ | _____ | _____ |
| C. Asthme | _____ | _____ | _____ |
| D. Cancer des poumons | _____ | _____ | _____ |
| E. Tuberculose | _____ | _____ | _____ |
| F. Autres maladies respiratoires | _____ | _____ | _____ |
| G. Eczéma ou urticaire | _____ | _____ | _____ |
| H. Rhume des foins | _____ | _____ | _____ |

25. Vos parents sont-ils toujours vivants?

- | Père | Mère |
|----------------------|----------------------|
| 1. oui _____ | 1. oui _____ |
| 2. non _____ | 2. non _____ |
| 3. ne sais pas _____ | 3. ne sais pas _____ |

26. Si vos parents sont morts, veuillez préciser la cause de leur décès.

Père _____

Mère _____

27. Veuillez préciser l'âge actuel de vos parents ou, l'âge à leur décès, s'ils sont morts.

Âge de votre père _____

Âge de votre mère _____

MILIEU DE TRAVAIL

28. A. Avez-vous déjà travaillé à plein temps (30 heures par semaine ou plus pendant 6 mois ou plus)?

1. oui _____ 2. non _____

Si vous avez répondu oui à 28A

B. Avez-vous déjà travaillé dans un lieu poussiéreux durant un an ou plus?

1. oui _____ 2. non _____

Préciser le genre de travail et le secteur de l'industrie

Nombre d'années de travail _____

L'exposition à la poussière était-elle

1. légère ___ 2. modérée ___ 3. grave ___

C. Avez-vous déjà été exposé à des gaz ou à des fumées chimiques à votre travail?

1. oui _____ 2. non _____

Préciser le genre de travail et le secteur de l'industrie

Nombre d'années de travail _____

L'exposition était-elle

1. légère ___ 2. modérée ___ 3. grave ___

D. Quelle était votre profession habituelle, celle que vous avez exercée le plus longtemps?

1. Profession _____
2. Nombre d'années d'exercice _____
3. Poste et titre de l'emploi _____
4. Domaine ou industrie _____

E. Quel est votre travail actuel ou votre travail le plus récent?

1. Profession _____
2. Nombre d'années de travail _____
3. Poste et/ou titre de l'emploi _____
4. Domaine ou industrie _____
5. Exercez-vous toujours cette profession? _____

1. non _____
2. oui, à temps plein _____
3. oui, à temps partiel _____

6. Si vous n'exercez plus cette profession, quel âge aviez-vous au moment où vous l'avez quittée? _____

29. De quand date votre dernier rhume ou grippe?

1. J'ai le rhume ou la grippe actuellement _____
2. Depuis 1 à 2 semaines _____
3. Depuis 3 à 4 semaines _____
4. Depuis 5 à 6 semaines _____
5. Depuis plus de 6 semaines _____

PARTIE II EXAMEN PHYSIQUE

1. Détermination du poids et de la taille.
2. Détermination de la tension artérielle et du pouls.
3. Examen physique du coeur comprenant, notamment, une auscultation orientée spécifiquement vers la recherche des arythmies, des souffles et des bruits anormaux.
4. Examen physique des poumons comprenant, notamment, une auscultation orientée vers la recherche de la qualité du murmure vésiculaire et de la présence de ronchis et de râles.



PARTIE III RADIOGRAPHIE PULMONAIRE

1. La radiographie pulmonaire doit être une projection postéro-antérieure des poumons sur un film radiographique de 355 mm par 432 mm.
2. Les équipements de radiologie doivent être conformes aux caractéristiques relatives à la technique de haut kilovoltage décrites à l'appendice A des « Instructions pour l'utilisation de la classification internationale du B.I.T. des radiographies de pneumoconioses » publiées par le Bureau international du travail en 1980 et à toute modification ultérieure de ces instructions.
3. La procédure d'examen et l'interprétation de la radiographie pulmonaire doivent être conformes à l'appendice A des instructions mentionnées au deuxième paragraphe.
4. Un jeu de films standards du Bureau international du travail doit constamment être utilisé lors de l'interprétation d'une radiographie pulmonaire.



ANNEXE II

(a. 12, 13, 14, 15 et 17)

CERTIFICATS DE SANTÉ PULMONAIRE ET AVIS DE RÉFÉRENCE**PARTIE I****CERTIFICAT DE SANTÉ PULMONAIRE**

| | | | |
|---|---|--|---|
|  | Certificat de santé pulmonaire | | Numéro du certificat <input type="text"/> |
| | Numéro d'assurance sociale <input type="text"/> | Numéro d'assurance maladie <input type="text"/> | Délivrance Année Mois Jour <input type="text"/> |
| Nom et adresse du titulaire | J'atteste que j'ai examiné le titulaire de ce certificat en vertu du Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines et qu'au meilleur de ma connaissance, ce dernier a droit au présent certificat. | | |
| | Date de l'examen Année Mois Jour <input type="text"/> | | |
| Signature du titulaire | Signature du médecin  | N ^o du médecin | |
| 2302 (94-12) | | | |

PARTIE II
AVIS DE RÉFÉRENCE

| | | | |
|---|--|--------------------------------|-----------------------------------|
|  Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec | Avis de référence | | Numéro du certificat |
| | Numéro d'assurance sociale | Numéro d'assurance maladie | Délivrance Année Mois Jour |
| Nom et adresse du titulaire | J'atteste que j'ai examiné le titulaire de cet avis en vertu du Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines et qu'au meilleur de ma connaissance, ce dernier devrait produire une réclamation pour maladie professionnelle pulmonaire découlant d'une exposition: | | |
| | à l'amiante <input type="checkbox"/> à la silice <input type="checkbox"/> | | |
| | À défaut de produire une réclamation dans les 6 mois du présent avis , votre certificat de santé pulmonaire sera suspendu jusqu'à ce que vous produisiez une réclamation à la CSST. | | |
| | Date de l'examen | Année Mois Jour | |
| | Signature du médecin  | | N ^o du médecin |
| 2301 (95-04) | | | |

24341

Gouvernement du Québec

Décret 1326-95, 4 octobre 1995

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité dans les mines
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 7^o à 10^o, 14^o, 17^o, 19^o, 21^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mars 1995, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, à sa séance du 26 juin 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires», annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, al. 1, par. 1^o, 7^o à 10^o, 14^o, 17^o, 19^o, 21^o, 42^o et al. 3)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires approuvé par le décret 213-93 du 17 février 1993 est modifié, à l'article 1, par:

1^o l'insertion, après la définition de «câble clos», des suivantes:

« Code national du bâtiment du Canada 1990»: le Code national du bâtiment du Canada 1990, CNRC n^o 30620 publié par le Conseil national de recherches du Canada et toute disposition ultérieure le modifiant;

« construction incombustible»: toute construction dans laquelle la sécurité contre l'incendie est assurée grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et les autres composants et qui est conforme à la sous-section 3.1.5 du Code national du bâtiment du Canada 1990; »;

2^o l'insertion, après la définition de «isolé», de la suivante:

« matériau incombustible»: tout matériau conforme à la norme Méthode d'essai normalisée pour la détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction, CAN4-S114-M80; »;

3^o l'insertion, après la définition de «puits», de la suivante:

« résistance au feu»: le degré de résistance au feu tel que défini au sens du Code national du bâtiment du Canada 1990; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié, dans le second alinéa, par:

1^o l'insertion, après le mot « articles », des chiffres « 3, 12.1, »;

2^o l'insertion, après le chiffre « 147 », des chiffres « 149, 150.1 »;

3^o l'insertion, après le chiffre « 164 », des chiffres « 168, 215 à 349, 373, ».

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **11.** Le port de chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195-M92, à l'exception de la sous-section 3.4, est obligatoire pour toute personne qui se trouve dans une mine.

Cependant, dans une mine souterraine, ces chaussures de protection doivent être munies d'un protecteur métatarsien. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

« **12.1** L'air comprimé qui alimente tout appareil de protection respiratoire doit être d'une qualité conforme à la norme Air comprimé respirable, Production et distribution, CAN3-Z180.1-M85. ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, du mot « bonne » par le mot « bouteille », partout où il se trouve dans cet article.

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Cependant, pour les travaux de montage effectués au moyen d'un ascenseur, au moins deux vérifications doivent être faites par cinq quarts de travail. ».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa par les suivants:

« 1^o 6 sauveteurs pour 50 travailleurs ou moins qui travaillent sous terre;

2^o 9 sauveteurs pour au moins 51 travailleurs et au plus 99 qui travaillent sous terre; ».

3° 12 sauveteurs pour au moins 100 travailleurs et au plus 149 qui travaillent sous terre;

4° 15 sauveteurs pour au moins 150 travailleurs et au plus 199 qui travaillent sous terre;

5° 18 sauveteurs pour au moins 200 travailleurs et au plus 249 qui travaillent sous terre;

6° 21 sauveteurs pour 250 travailleurs et plus qui travaillent sous terre;

7° 3 sauveteurs substitués pour l'ensemble des équipes.»

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«1° avoir reçu une formation selon l'édition la plus récente du Manuel de formation au sauvetage minier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail:»

9. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «dressés,», des mots «maintenus à jour,».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, de la sous-section suivante:

«§11. Formation

27.1 À compter du 1^{er} juin 1996, toute personne travaillant sous terre doit avoir reçu une formation en matière de santé et sécurité du travail selon le module I du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par le ministère de l'Éducation en 1994.»

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section I de la section III, des articles suivants:

«**28.01** Afin d'en assurer la stabilité, une excavation souterraine ne peut être entreprise sans l'obtention de plans et devis d'un ingénieur. Ces plans et devis doivent être:

1° mis à jour par un ingénieur au fur et à mesure de l'avancement des travaux;

2° conservés sur le site de la mine et disponibles en tout temps.

28.02 Pour toute excavation souterraine non délaissée, des mesures permanentes de surveillance et de contrôle doivent être élaborées par un ingénieur.»

12. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**33.** Lorsque la profondeur d'une tranchée ou d'une excavation est supérieure à 1,2 mètre (3,9 pieds), il est interdit:

1° de déposer des matériaux à moins de 1,2 mètre (3,9 pieds) du sommet des parois de celle-ci;

2° de circuler ou de stationner des véhicules ou des machines à moins de 3 mètres (9,8 pieds) du sommet des parois de celle-ci, à moins qu'un étançonnement renforcé n'ait été effectué.»

13. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° aucun travailleur ne peut effectuer un travail sur un front de taille ou se trouver à un niveau inférieur près d'un front de taille ou d'une paroi, à moins que ce front de taille ou cette paroi n'ait été préalablement purgé de toute roche susceptible de s'en détacher;»

14. L'article 45 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**45.** Les chemins de halage empruntés par les véhicules motorisés dans une mine à ciel ouvert doivent:

1° être bordés par un amoncellement de remblai ou un parapet lorsque les véhicules sont exposés à une chute dans le vide de plus de 3 mètres (9,8 pieds); l'amoncellement de remblai et le parapet doivent avoir une hauteur équivalente à au moins le rayon de la roue du plus grand diamètre de tout véhicule circulant dans ce chemin; cet amoncellement de remblai ou ce parapet est également requis en bordure des haldes;

2° être entretenus par déblaiement, scarification ou épandage d'une substance abrasive, de façon à garder la surface antidérapante.

45.1 En outre des normes prévues à l'article 45, les chemins de halage:

1° aménagés à compter du 1^{er} avril 1993 et empruntés par les véhicules motorisés dans une mine à ciel ouvert doivent avoir une largeur au moins égale à:

a) soit une fois et demie la largeur des véhicules les plus larges si le chemin est à une voie simple;

b) soit deux fois et demie la largeur des véhicules si le chemin est à double sens;

2° aménagés dans une mine à ciel ouvert dont l'exploitation débute à compter du 1^{er} avril 1993 et empruntés par des véhicules motorisés doivent avoir une largeur au moins égale à:

a) soit deux fois la largeur des véhicules les plus larges si le chemin est à une voie simple;

b) soit trois fois la largeur des véhicules si le chemin est à double sens.

45.2 Les chemins de service empruntés par les véhicules motorisés dans une mine à ciel ouvert doivent:

1° être bordés par un amoncellement de remblai ou un parapet lorsque les véhicules sont exposés à une chute dans le vide de plus de 3 mètres (9,8 pieds); l'amoncellement de remblai et le parapet doivent avoir une hauteur équivalente à au moins le rayon de la roue du plus grand diamètre de tout véhicule circulant dans ce chemin;

2° être interdits à tout véhicule dont la largeur est supérieure à celle de la surface carrossable;

3° être entretenus par déblaiement, scarification ou épandage d'une substance abrasive, de façon à garder la surface antidérapante.

45.3 Un butoir doit être installé:

1° à tout endroit de déversement sous terre où les véhicules motorisés sont exposés à une chute dans le vide de plus de 3 mètres (9,8 pieds);

2° à tout endroit en surface où les véhicules motorisés sont exposés à une chute dans une trémie ou un concasseur.

45.4 Le butoir visé à l'article 45.3 doit:

1° être en bois, en acier ou en béton;

2° avoir une hauteur équivalente à au moins le rayon de la roue du plus grand diamètre de tout véhicule motorisé circulant aux endroits où il doit être installé;

3° être maintenu dégagé en tout temps. ».

15. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**51.** Dans une mine souterraine, toute ouverture d'une profondeur supérieure à 1,2 mètre (3,9 pieds) doit être:

1° soit protégée par un garde-corps conforme au paragraphe 5° de l'article 66;

2° soit fermée par un couvercle pouvant supporter une charge au moins équivalente à la plus exigeante des 2 valeurs suivantes:

a) une charge ponctuelle de 2 kilonewtons (450 livres) appliquée à n'importe quel point du couvercle;

b) une charge répartie de 3,8 kilonewtons par mètre carré (79,4 livres par pied carré).

Lorsqu'un véhicule motorisé est susceptible de circuler sur un couvercle, ce dernier doit avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule. ».

16. L'article 54 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 5°, des mots « du moteur ».

17. L'article 66 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « pour les piétons ».

18. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « ayant une résistance au feu d'au moins une heure. » par les mots « construits avec des matériaux incombustibles. ».

19. L'article 80 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**80.** Le toit d'un chantier d'abattage non remblayé qui a été ou est exploité sous l'influence d'une nappe d'eau doit être inspecté au moins une fois par jour.

Cependant, la fréquence de ces inspections peut être réduite à une fois par semaine lorsque le chantier est surveillé par un système de surveillance visuelle et sonore. ».

20. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° de « à l'article 5 » par « aux articles 5 et 7 ».

21. L'article 97 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « locale », des mots « par extraction destinée à capter une source ponctuelle d'émission de poussières ».

22. L'article 102 de ce règlement est modifié par l'addition, au début du paragraphe 2°, des mots « malgré le paragraphe 2° de l'article 101, ».

23. L'article 117 de ce règlement est modifié par l'addition, au début de la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Pour toute mine souterraine, ».

24. L'article 126 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression du premier alinéa;

2^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'alarme fut donnée » par les mots « le système d'alarme a été déclenché »;

3^o le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'alarme fut donnée » par les mots « le système d'alarme a été déclenché ».

25. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o être construite avec des matériaux incombustibles et avoir une résistance au feu d'au moins une heure; ».

26. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Dans une mine de sel, un système d'extinction à poudre ayant une capacité nominale d'au moins 9 kilogrammes (20 livres) doit être disponible à chaque recette d'un puits. Cependant, lorsque le bâtiment du puits est construit en matériaux combustibles, la capacité nominale de ce système à la recette en surface doit être d'au moins 113 kilogrammes (250 livres). ».

27. L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ont tous les deux une résistance au feu d'au moins une heure. » par les mots « sont construits avec des matériaux incombustibles. ».

28. L'article 141 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression du paragraphe 1^o;

2^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o chaque partie du bâtiment intégré est de construction incombustible et chaque partie du bâtiment couvrant l'orifice à la surface de la mine souterraine est construite avec des matériaux incombustibles; »;

3^o l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, des mots « et est construite avec des matériaux incombustibles. ».

29. L'article 143 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « avoir une résistance au feu d'au moins 30 minutes. » par les mots « être construit avec des matériaux incombustibles. ».

30. L'article 144 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « avoir une résistance au feu d'au moins une heure. » par les mots « être construite avec des matériaux incombustibles. ».

31. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un bâtiment abritant une » par les mots « la salle d'une ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 147, du suivant:

« 147.1 À compter du 2 novembre 1995, lorsque la salle d'une machine d'extraction fait partie intégrante d'un bâtiment, cette salle doit avoir une résistance au feu d'au moins une heure et être construite avec des matériaux incombustibles. ».

33. L'article 149 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 149. Sous terre, dans un bâtiment couvrant un orifice à la surface d'une mine souterraine et dans la salle d'une machine d'extraction, les déchets combustibles doivent être enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient et agencé de manière à ce qu'il ferme par gravité. ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 150, du suivant:

« 150.1 Il est interdit de laisser s'accumuler toute huile, graisse ou autre substance combustible dans la fosse d'une machine d'extraction. ».

35. L'article 158 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « pour garder de l'huile ou de la graisse utilisée pour lubrifier des outils, » par les mots « sous terre pour apporter l'huile ou la graisse nécessaire à la lubrification des outils utilisés par les travailleurs dans les chantiers d'abattage ou les autres excavations en développement, ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 166, du suivant:

« 166.1 Sous terre, lorsque des bouteilles d'oxygène ou de gaz combustible utilisées pour la coupe ou le soudage sont placées dans un endroit qui n'est pas facilement accessible à un travailleur qui utilise un chalumeau, un autre travailleur doit surveiller constamment les dispositifs de contrôle des bouteilles. ».

37. L'article 175 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«175. Les véhicules motorisés suivants doivent être munis d'un avertisseur sonore automatique pour la marche arrière:

1^o les camions ayant une capacité nominale de charge de 5 000 kilogrammes (11 000 livres) ou plus;

2^o les chargeurs sur roues ayant une capacité nominale de charge de 2 250 kilogrammes (4 960,3 livres) ou plus, à l'exception des chargeuses navettes utilisées sous terre;

3^o les niveleuses et les boteurs sur roues.»;

2^o l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Pour l'application du présent article, on entend par «capacité nominale de charge», la charge établie par le manufacturier qu'un camion peut transporter dans sa benne ou sur sa plate-forme et, dans le cas d'un chargeur, la charge qu'il peut transporter dans son godet.».

38. L'article 184 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «halage», des mots «utilisés en surface et».

39. L'article 193 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du mot «d'arrêt» par les mots «de stationnement»;

2^o l'insertion, après le mot «appliqués.», des mots «sous terre.».

40. L'article 194 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«194. Dans tout véhicule motorisé utilisé pour le transport des travailleurs, chaque travailleur doit disposer d'un siège ou d'une banquette fixé au véhicule, à moins que ce dernier soit muni de dispositifs permettant aux travailleurs debout de conserver leur équilibre durant le transport.».

41. L'article 196 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression du paragraphe 4^o;

2^o l'addition, après le paragraphe 7^o, de l'alinéa suivant:

«Le paragraphe 5^o ne s'applique pas aux véhicules dans lesquels les travailleurs n'ont pas à circuler à l'intérieur, telle une cabine, une automobile ou une four-

gonnette. Dans ces véhicules, chaque travailleur doit disposer d'un siège ou d'une banquette.».

42. L'article 199 de ce règlement est abrogé.

43. L'article 200 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o conforme aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 196;

2^o muni de sièges ou de banquettes fixés au wagonnet et conformes aux normes prévues aux articles 197 et 198;»;

2^o l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o muni d'un toit.».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 200, du suivant:

«200.1 Nul ne peut à moins d'être autorisé par l'employeur ou son représentant monter sur un convoi de roulage ou une locomotive utilisé dans une mine souterraine, à l'exception des travailleurs transportés dans des wagonnets aménagés conformément à l'article 200.».

45. L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o être munie d'un dispositif provoquant l'immobilisation de l'équipement, lorsque celui-ci s'approche à moins de 3 mètres (9,8 pieds) de la télécommande, dans le cas d'une foreuse, ou à moins de 10 mètres (32,8 pieds) pour tout autre équipement, sauf lorsque l'opérateur et les travailleurs à proximité sont dans une niche ou sur une plate-forme surélevée;».

46. L'article 227 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «chaque machine» par les mots «l'opérateur de la machine».

47. L'article 228 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou l'appareil téléphonique,», par les mots «de la machine d'extraction, le dispositif d'appel de la cage ou la sonnerie d'un appareil téléphonique qui serait placé à l'intérieur du bâtiment de la machine d'extraction ou du bâtiment du puits,».

48. L'article 232 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après le mot «manuel», des mots «de couleur rouge»;

2° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° d'un interrupteur de limites supérieure et inférieure de parcours;»;

3° la suppression, dans le paragraphe 9°, des mots «en mètres par minute».

49. L'article 233 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «ou de limite inférieure» par les mots «, de limite supérieure ou inférieure».

50. L'article 241 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des mots «au paragraphe 2° de l'article 233» par les mots «aux paragraphes 2° et 3° de l'article 232».

51. L'article 249 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il ne doit pas être possible de refermer le circuit de sécurité lorsque les freins de service ne sont pas complètement appliqués.».

52. L'article 250 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant:

«3° pour transporter du matériel lors des travaux d'entretien du puits.».

53. L'article 255 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «système de communication entre le préposé au transporteur et une personne demandant le transporteur.» par les mots «dispositif d'appel du transporteur.».

54. L'article 263 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots «la tonalité de ces signaux doit être différente:» par les mots «être distincts:»;

2° la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «de la tonalité»;

3° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° d'une machine d'extraction à une autre, lorsque le puits comporte plus d'une machine d'extraction.»;

4° l'addition après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant:

«Cependant, lors des inspections ou des travaux d'entretien du puits, un système de communication par radiotéléphonie peut être utilisé si:

1° les dispositions des articles 264 à 280 sont respectées;

2° le système fonctionne sur toute la profondeur du puits;

3° une corde de signalisation reliée au système prévu au premier alinéa est mise à la disposition des travailleurs qui se trouvent dans le puits.».

55. L'article 284 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots «ou câble d'équilibre» par les mots «, câble d'équilibre, câble de frottement ou câble guide».

56. L'article 299 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de la phrase suivante: «La cosse doit avoir une longueur au moins égale à 12 fois le diamètre du câble et une largeur au moins égale à 8 fois le diamètre du câble.».

57. L'article 303 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «déviation.» par le mot «frottement.».

58. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 304, des suivants:

«**304.1** Tout câble d'extraction et tout câble d'équilibre doivent être soumis à un essai non destructif avant leur installation s'ils ont été entreposés plus de cinq ans après leur date de fabrication.

304.2 Tout câble usagé utilisé dans une mine comme câble d'extraction ou comme câble d'équilibre doit être soumis à un essai non destructif avant d'être installé de nouveau et être accompagné du certificat du fabricant, de tous les certificats d'essais non destructifs et de rupture antérieurs à son dernier retrait du service et des informations prévues aux articles 345 et 346.».

59. L'article 311 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, de l'alinéa suivant:

«Le paragraphe 2° ne s'applique pas aux travaux de fonçage d'un puits. Dans ces cas, le nombre maximal de couches du câble doit être tel que la distance entre le dessus des joues du tambour et la dernière couche du câble soit au moins égale à 2 fois le diamètre du câble.».

60. L'article 331 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° celui obtenu en multipliant la surface en mètre carré du plancher du transporteur par:

a) 5.25 si la surface du plancher est égale ou inférieure à 1,86 mètre carré (20 pieds carrés);

b) 6.25 si la surface du plancher est supérieure à 1,86 mètre carré (20 pieds carrés) mais inférieure à 4,64 mètres carrés (50 pieds carrés);

c) 7.1 si la surface du plancher est égale ou supérieure à 4,64 mètres carrés (50 pieds carrés); ».

61. L'article 332 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la recette supérieure » par les mots « chaque compartiment de hissage à la recette supérieure. ».

62. L'article 344 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après le chiffre « 54, », du chiffre « 221, ».

63. L'article 345 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « à l'article 284, » par « aux articles 284 et 285, ».

64. L'article 347 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « concernant chaque » par les mots « de l'opérateur d'une ».

65. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350, du suivant:

« **350.1** Lorsque la flèche d'une excavatrice utilisée pour le fonçage d'un puits est laissée en position levée, elle doit être bloquée par au moins deux dispositifs séparés et indépendants du système hydraulique ou pneumatique. ».

66. L'article 353 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots suivants: « l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée: ».

67. L'article 373 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **373.** Tout convoyeur doit:

1^o avoir les rouleaux de tête, de renvoi, d'entraînement ou tendeurs protégés par un dispositif se prolongeant sur une longueur d'au moins 0,9 mètre (3 pieds) au-delà de chaque point rentrant;

2^o être muni d'un dispositif empêchant toute chute d'objet ou de matériel lorsqu'il est installé au-dessus d'un endroit où circulent les travailleurs;

3^o être muni d'une passerelle avec garde-corps lorsqu'il est installé à plus de 2 mètres (6,5 pieds) au-dessus du sol ou du plancher, à moins d'y avoir accès à l'aide d'une plate-forme élévatrice ou d'autres moyens mécaniques conformes à l'article 208 ou 401;

4^o être muni d'un garde protecteur sur les côtés où circulent les travailleurs;

5^o être muni d'un dispositif d'arrêt d'urgence sur toute sa longueur entre la poulie de tête et la poulie de renvoi, lorsque les travailleurs peuvent y avoir accès pendant qu'il est en marche et une fois relâché, ce dispositif ne doit pas provoquer la remise en marche du convoyeur;

6^o s'il est à démarrage automatique ou à distance ou si une partie n'est pas visible au poste de commande de l'opérateur et qu'il présente des parties mobiles accessibles, être muni d'un dispositif lumineux ou sonore avertissant les travailleurs de sa mise en marche;

7^o s'il est à godets, être entouré d'un protecteur non ajouré qui couvre toute sa hauteur et être pourvu de portes ou de panneaux pour les travaux d'entretien, de vérification ou de réparation et l'ouverture de l'une de ces portes ou de l'un de ces panneaux doit provoquer l'arrêt automatique du convoyeur. ».

68. L'article 378 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « muni d'au » par les mots « protégé par au ».

69. L'article 379 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **379.** Toute soupape de sûreté d'un compresseur dont le débit dépasse 8 mètres cubes (282,5 pieds cubes) d'air à la minute et toute soupape de sûreté d'un réservoir d'air comprimé alimenté par un compresseur dont le débit dépasse 8 mètres cubes (282,5 pieds cubes) d'air à la minute doivent être essayées au moins une fois par 5 jours d'utilisation.

Lorsque ces soupapes sont à l'extérieur d'un bâtiment, elles doivent être essayées au moins une fois par jour d'utilisation entre le 1^{er} décembre et le 31 mars et au moins une fois par 5 jours d'utilisation entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.

Si ces soupapes ne fonctionnent pas, elles doivent être réparées ou remplacées. ».

70. L'article 380 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « compresseur », des mots « ou d'un réservoir d'air comprimé ».

71. L'article 381 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**381.** Un réservoir d'air comprimé doit être muni d'un robinet de vidange à sa partie la plus basse.

Lorsque le volume d'un tel réservoir est supérieur à 1,5 mètre cube (53 pieds cubes), il doit être vidangé au moins une fois par 24 heures d'utilisation.».

72. L'article 382 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot «comprimé», de «dont le volume est supérieur à 1,5 mètre cube (53 pieds cubes)».

73. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'intitulé de la sous-section I de la section IX, de l'article suivant:

«**386.1** Tout puits doit être boisé et pendant les travaux de fonçage, le boisage doit être maintenu à une distance inférieure à 15 mètres (49,2 pieds) du fond du puits.».

74. L'article 395 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Dans chaque puits où un compartiment avec des échelles ou des escaliers tel que prévu à l'article 53 est utilisé, une vérification mensuelle de ce compartiment, des échelles et des escaliers doit être effectuée.».

75. L'article 401 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° un appareil de levage et une plate-forme conformes à l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction et à toute disposition ultérieure le modifiant;»;

2° l'addition, à la fin du paragraphe 4°, des mots «et à toute disposition ultérieure le modifiant;».

76. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 401, du suivant:

«**401.1** Malgré l'article 401, la technique de rappel pour accéder à un front de taille ou à une paroi peut être utilisée lorsque les méthodes prévues à l'article 401 ne sont techniquement pas applicables ou qu'elles présentent un danger.

Lorsque la technique est utilisée:

1° le travailleur sur le front de taille ou sur la paroi doit être protégé contre les chutes par un dispositif antichutes qui doit:

a) être indépendant du système de rappel;

b) être un enrouleur dérouleur ou un coulisseau d'arrêt de chute de type 1, classe A et être conforme à la norme Dispositif antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979;

c) être relié à l'anneau de retenue qui est identifié pour l'arrêt de chute sur le harnais de sécurité;

2° la corde d'assurance doit:

a) être conforme à la norme Dispositif antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979;

b) avoir un diamètre et être construite selon les recommandations du fabricant du dispositif antichutes;

c) avoir une longueur inférieure à 90 mètres (300 pieds);

3° le câble du système de rappel doit:

a) être de fibre synthétique;

b) avoir une résistance à la rupture d'au moins 40 kilonewtons (9 000 livres);

c) avoir une longueur suffisante pour atteindre un palier sécuritaire;

d) ne pas être rallongé en y attachant d'autres câbles;

e) avoir une longueur inférieure à 90 mètres (300 pieds);

4° le câble du système de rappel ou la corde d'assurance doit être fixé à deux ancrages ayant chacun une résistance d'au moins 18 kilonewtons (4 000 livres) et les ancrages du câble du système de rappel doivent être indépendants de ceux de la corde d'assurance;

5° à moins d'être protégé par des gaines, le câble du système de rappel ou de la corde d'assurance ne doit jamais être en contact avec une arête vive;

6° les mousquetons avec bagues vissées, les dispositifs descendeurs et autre pièce métallique du système de rappel doivent être construits en acier matricé ou en un autre matériel de qualité équivalente et ils doivent avoir une résistance à la rupture d'au moins 22 kilonewtons (5 000 livres);

7° le travailleur doit utiliser un harnais de sécurité du groupe AD ou AP conforme à la norme Full Body Harnesses CAN/CSA-Z259.10-M90;

8° il est interdit de descendre sur le front de taille ou sur la paroi si la vitesse du vent est supérieure à 50 kilomètres/heure (31 milles/heure);

9° il est interdit de se trouver sur le front de taille ou sur la paroi pendant un orage électrique ou une pluie abondante;

10° après un orage électrique ou une pluie abondante, le travailleur doit attendre au moins une heure avant de descendre sur le front de taille ou sur la paroi;

11° un moyen d'évacuation de secours doit:

a) être disponible pour les travailleurs se trouvant sur le front de taille ou sur la paroi;

b) être indépendant du système de rappel ou du dispositif antichutes;

c) permettre l'évacuation rapide et en sécurité d'un travailleur en difficulté sur le front de taille ou sur la paroi;

12° tout matériel endommagé, relié à l'application de la technique de rappel, doit être mis au rebut;

13° tant qu'il y a un travailleur sur le front de taille ou sur la paroi, une personne ayant reçu un entraînement sur la technique de rappel doit être présente hors du front de taille ou de la paroi et être placée de manière à voir le travailleur afin de pouvoir le surveiller et communiquer avec lui; lorsque la communication verbale ne permet pas de se comprendre, un système de communication par radiotéléphonie doit être utilisé;

14° aucun travailleur ne peut accéder à un front de taille ou à une paroi en utilisant la technique de rappel sans avoir l'habileté, les connaissances et l'entraînement requis sur la méthode de travail élaborée par l'employeur, conformément au paragraphe 3° de l'article 78 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. ».

77. L'article 414 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Cependant, les détonateurs et les microconnecteurs peuvent être conservés dans des casiers prévus à cette fin, si ces derniers sont identifiables par le nom et la caractéristique du produit qu'ils contiennent. ».

78. L'article 416 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot «parafoudre» par le mot «paratonnerre».

79. L'article 417 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**417.** Lorsqu'un coffre est utilisé pour entreposer des explosifs:

1° la quantité d'explosifs entreposée ne doit pas excéder 75 kilogrammes (165,3 livres);

2° il doit être de couleur rouge et le mot EXPLOSIFS doit y être inscrit sur tous les côtés et le dessus, en lettres blanches d'au moins 75 millimètres (3 pouces) de hauteur. ».

80. L'article 418 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «10 millimètres (0,4 pouce)» par «6 millimètres (0,23 pouce)»;

2° l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant:

«6° identifiable conformément au paragraphe 5° de l'article 415 visant l'entreposage sous terre. ».

81. L'article 462 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, des mots «au boutefeux» par les mots «à la personne».

82. L'article 538 de ce règlement est modifié par l'addition, au début de la phrase, des mots «À l'exclusion des dispositions du Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.11). ».

83. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24343

Gouvernement du Québec

Décret 1327-95, 4 octobre 1995

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11° de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre

dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1 de cette loi, avant son adoption;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre de l'Emploi le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juillet 1995 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver sans modification le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 11^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1^{er} juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994 et par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 24.3 par le suivant:

«24.3 Aucun droit n'est exigible d'une personne visée au paragraphe 1^o de l'article 5 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, pour la délivrance initiale d'un certificat de compétence-compagnon, si la demande de délivrance de ce certificat est formulée au plus tard un an après la date de la réussite de l'examen de qualification ou, si cette demande est formulée en vertu de l'article 12 de ce règlement, après la date du troisième essai à l'examen de qualification.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24364

Gouvernement du Québec

Décret 1341-95, 4 octobre 1995

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le gouvernement, après consultation du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec, dresse par règlement une liste des maladies à déclaration obligatoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 69 de cette loi, le gouvernement, en vue de protéger contre les dangers à la santé publique, peut faire des règlements pour établir, après consultation du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec, quelles sont les maladies à déclaration obligatoire au sens de l'article 4, les maladies à immunisation obligatoire au sens de l'article 8, les maladies à traitement obligatoire au sens de l'article 10 et les maladies visées à l'article 16.2;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et 69 de la Loi sur la protection de la santé publique, un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 août 1995, à la page 3805, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due au motif suivant justifie une telle entrée en vigueur:

- les infections invasives à streptocoque sont devenues récemment un problème de santé publique important;
- il est devenu urgent de disposer d'un mécanisme continu de surveillance de ces infections;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 4, 69, 1^{er} al., par. g et 70)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3506-81 du 16 décembre 1981, (Suppl., p. 1066), 2335-82 du 13 octobre 1982, 975-83 du 18 mai 1983, 1215-83 du 15 juin 1983, 1814-84 du 16 août 1984, 1894-84 du 22 août 1984, 47-85 du 16 janvier 1985, 850-85 du 8 mai 1985, 1272-86 du 20 août 1986, 1497-86 du 1^{er} octobre 1986, 1557-87 du 7 octobre 1987, 713-89 du 10 mai 1989, 1506-89 du 13 septembre 1989, 1099-90 du 1^{er} août 1990, 1590-91 du 20 novembre 1991, 1245-92 du 26 août 1992, 1604-93 du 17 novembre 1993, 313-94 du 2 mars 1994, 1508-94 du 12 octobre 1994 et 1780-94 du 14 décembre 1994, est de nouveau modifié à l'article 28 par l'insertion au paragraphe b, après les mots «les infections à méningocoques 036», des mots «les infections invasives à streptocoque 035.0, 038.0, 038.2, 041.0, 041.2, 320.2, 481, 482.3, 711.0, 728.0, 730.2, 785.5, 998.5».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 11 par celle en annexe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

**DÉCLARATION D'UNE MALADIE
À DÉCLARATION OBLIGATOIRE***

À L'USAGE DU MÉDECIN

| | | | | | |
|-------------------|-------|--------|--------------|---|--|
| Nom du malade | | Prénom | | Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F | |
| Adresse | | | | | |
| N° | | Rue | | N° téléphone | |
| Municipalité | | | N° téléphone | | |
| Date de naissance | Année | Mois | Jour | Occupation | |

Nom de la maladie (* *): _____
Année Mois Jour

Début de la maladie _____

Prélèvement soumis au laboratoire oui non

| | |
|-----------------------------------|--------------|
| Nom du médecin en lettres moulées | |
| Adresse | |
| N° | Rue |
| Municipalité | N° téléphone |

(*) Pour la déclaration d'une maladie vénérienne, utiliser la formule AS-771.
Pour la déclaration du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), utiliser la formule AS-757.

(**) Voir au verso la liste des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique, codifiées selon la neuvième révision de la Classification internationale des Maladies.

AS-770 (rev. 95-08)

À TRANSMETTRE AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE

Imprimé sur papier recyclé

_____ M.D.
Date Signature

À CONSERVER POUR VOTRE DOSSIER

À DÉCLARER D'URGENCE PAR TÉLÉPHONE OU TÉLÉGRAMME SIMULTANÉMENT AU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE ET À CONFIRMER DANS LES 48 HEURES À L'AIDE DE LA PRÉSENTE FORMULE

- | | | | |
|---------------------|---|------------------------------|-----------------|
| - botulisme (005.1) | - fièvre de Lassa (078.8) | - fièvre jaune (060) | - peste (020) |
| - choléra (001) | - fièvre hémorragique africaine (Ebola) (078.8) | - maladie de Marburg (078.8) | - variole (050) |

À DÉCLARER À L'AIDE DE LA PRÉSENTE FORMULE AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE DANS LES 48 HEURES:

- | | | | |
|--|---|---|---|
| - coqueluche (033) | - infections à <i>Chlamydia trachomatis</i> : | - infections à méningocoques (036) | - rage (071) |
| - diarrhée épidémique (009.2) | • <i>génitales</i> (099.4, 099.8, 616) | - infections invasives à streptocoque (035.0, 038.0, 038.2, 041.0, 041.2, 320.2, 481, 482.3, 711.0, 728.0, 730.2, 785.5, 998.5) | - rougeole (055) |
| - diphtérie (032) | • <i>oculaires</i> (076, 077, 0) | - légionellose | - rubéole (056) |
| - fièvres typhoïde et paratyphoïde (002) | - infections à <i>Haemophilus influenzae</i> : | - lèpre (030) | - rubéole congénitale (771.0) |
| - hépatite virale (070) | • <i>méningite</i> (320.0) | - oreillons (072) | - scarlatine (034.1) |
| - herpès néonatal (054) | • <i>bactériémie</i> (038.4) | - poliomyélite (045) | - tétanos (037) |
| | • <i>autres formes envahissantes</i> (041.5) | | - toxi-infection alimentaire (005) |
| | | | - tuberculose (010-018) |
| - benzène (982.0) | - monoxyde de carbone (986) | • <i>cyanure</i> (989.0) | • <i>dioxyde (gaz)</i> (987.3) |
| - béryllium et ses composés (985.3) | - nitro et amino dérivés du benzène, phénol et leurs homologues | • <i>mixte</i> (989.4) | • <i>hydrogène</i> (987.8) |
| - chlore et ses composés | • <i>vapeur</i> (987.8) | • <i>organochloré</i> (989.2) | • <i>médicinal (onguent)</i> (976.4) |
| • <i>chlore gazeux</i> (987.6) | • <i>solvants</i> (982.9) | • <i>organophosphoré</i> (989.3) | • <i>pesticide (vapeur)</i> (989.4) |
| • <i>composé</i> (983.9) | • <i>non solvants</i> (989.9) | • <i>strychnine</i> (989.1) | • <i>vapeur NCA</i> (987.8) |
| - chrome et ses composés (985.6) | - pesticides | • <i>thallium</i> (985.8) | - vapeurs nitreuses |
| - cuivre, nickel et zinc (985.8) | • <i>vapeur</i> (989.4) | - phosphore et ses composés (983.9) | • <i>maladie des ouvriers de silo</i> (506.9) |
| - fluor (987.8) | • <i>arsenic</i> (985.1) | - soufre et ses composés | • <i>oxyde nitreux</i> (968.2) |
| - hydrocarbures chlorés | • <i>carbamate</i> (989.3) | • <i>soufre</i> (989.8) | • <i>oxyde nitreux non anesthésique</i> (987.2) |
| • <i>solvants (tétrachlorure de carbone)</i> (982.1) | • <i>chlore</i> (989.2) | • <i>acide sulfurique</i> (989.1) | • <i>oxyde nitrique</i> (987.8) |
| • <i>non solvants</i> (989.2) | • <i>composition précisée NCA</i> (989.4) | • <i>sulfure de carbone</i> (982.2) | |

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Règlement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier prévoit notamment que les courtiers et agents immobiliers, personnes physiques, qui exerçaient des activités à ce titre avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le courtage immobilier, le 15 janvier 1994, doivent, à compter du 1^{er} août 1994 et avant le 1^{er} janvier 1996, suivre des cours sur la nouvelle Loi sur le courtage immobilier et ses règlements et sur la rédaction de contrats et de documents relatifs à l'immobilier;

— la mise sur pied de ces cours ne s'est pas réalisée de la manière prévue par l'échéancier ce qui a eu pour effet que les cours n'ont pas été rendus facilement disponibles et accessibles pour le 1^{er} août 1994;

— le 1^{er} avril 1995, on comptait 9395 courtiers et agents immobiliers, personnes physiques, et sur ce nombre 4157 avaient suivi le cours sur la nouvelle Loi sur le courtage immobilier et ses règlements et 4449 avaient suivi celui sur la rédaction de contrats et de documents relatifs à l'immobilier;

— il est nécessaire, afin de permettre aux quelque 4000 courtiers et agents immobiliers de suivre les cours mentionnés plus haut, de prolonger de 8 mois le délai qui leur est accordé pour le faire et ce en raison du fait que les courtiers et agents immobiliers, personnes physiques, qui n'auront pas complété ces cours avant le délai prévu seront dans l'impossibilité de renouveler leur certificat à son échéance.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger de 8 mois le délai accordé notamment aux courtiers et agents

immobiliers, personnes physiques, qui exerçaient des activités à ce titre avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le courtage immobilier, pour suivre les cours portant sur la nouvelle Loi sur le courtage immobilier et sur la rédaction de contrats et de documents relatifs à l'immobilier.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public si ce n'est une meilleure protection de ce dernier. Ces modifications auront un impact positif notamment sur les courtiers et les agents immobiliers, personnes physiques, en leur accordant un délai supplémentaire de 8 mois pour suivre les cours mentionnés plus haut. Enfin, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Samson, Direction générale des intermédiaires de marché et du courtage immobilier, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Numéro de téléphone: (418) 694-5020; numéro de télécopieur: (418) 528-0570.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place D'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

Le ministre des Finances,

JEAN CAMPEAU

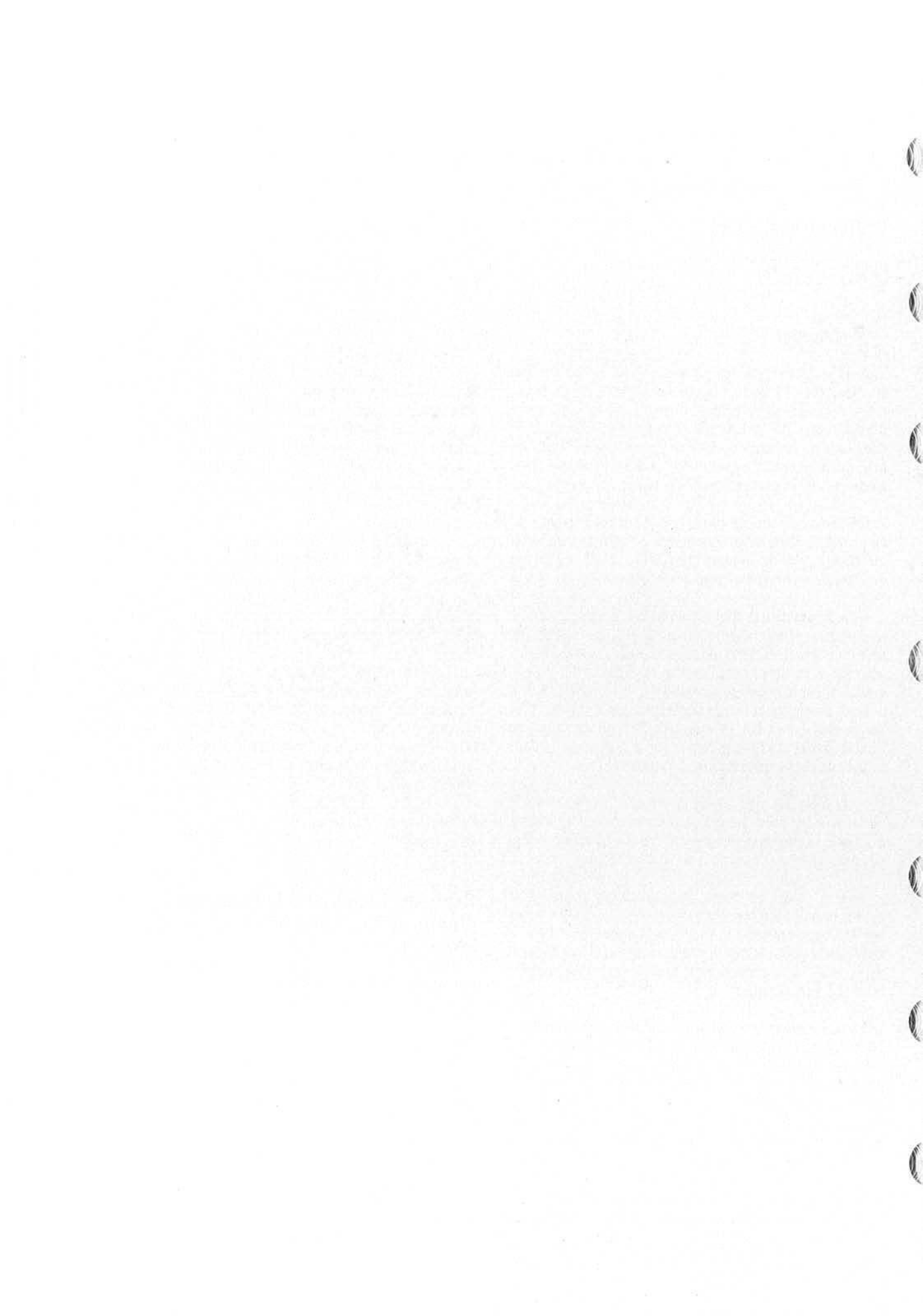
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 155 par. 1^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier édicté par le décret 1863-93 du 15 décembre 1993 est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8, du mot « janvier » par le mot « septembre ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1995.

24366



Décisions

Décision 6339, 26 septembre 1995

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs
— Division en groupes
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6339 prise le 26 septembre 1995, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue le 11 juin 1993 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs

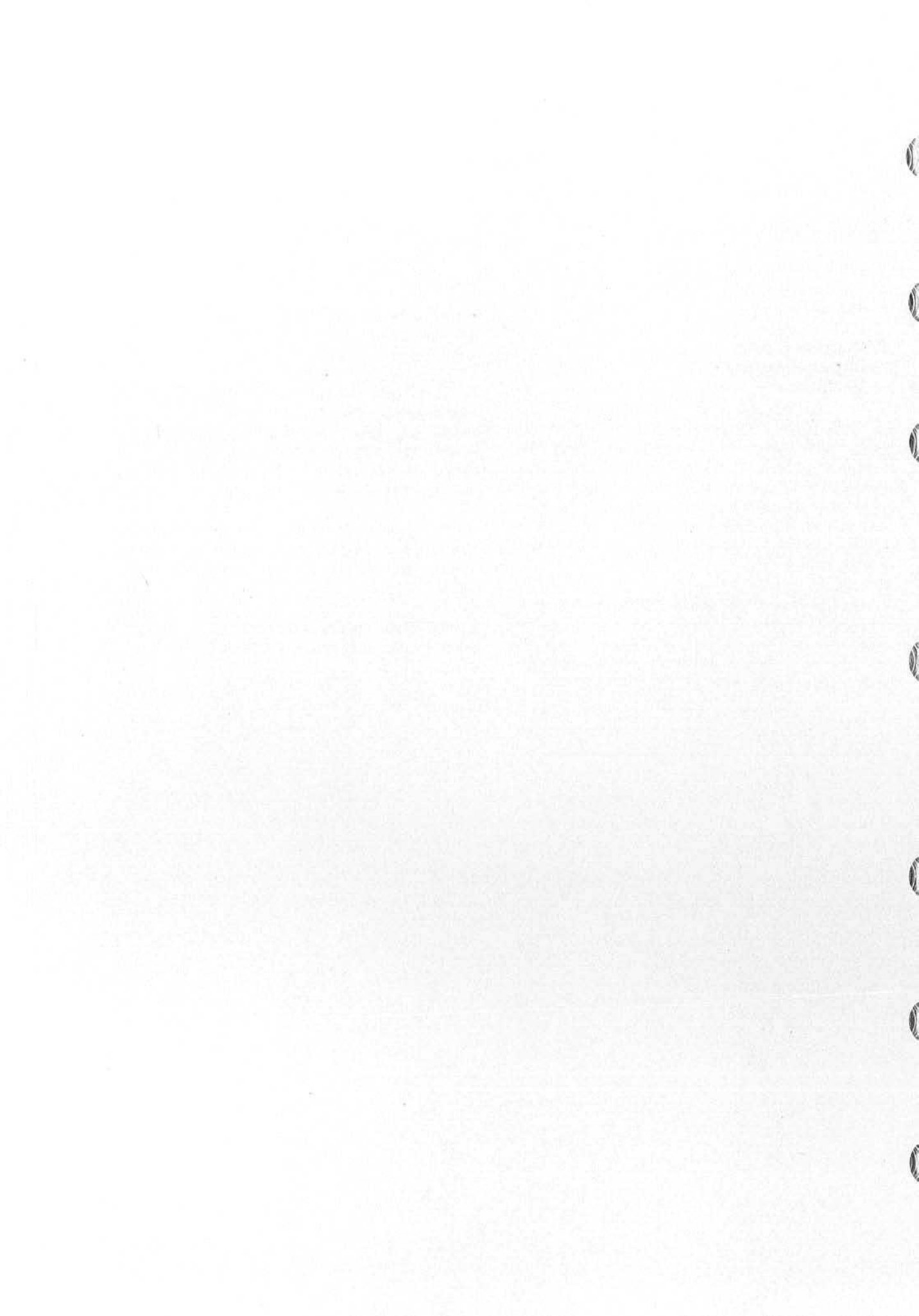
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 111) modifié par le règlement approuvé par la Régie des marchés agricoles du Québec par sa décision 4294 du 20 mai 1986 (1986, 118 *G.O.* II, 1763) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

«7. Chaque groupe a droit à un délégué, plus un délégué par 80 producteurs ou fraction majoritaire de 80 producteurs inscrits au fichier tenu par la Fédération.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24344



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1268-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT l'autorisation pour Casiloc Inc. d'acquérir certains équipements dans le cadre de l'agrandissement du Casino de Montréal et du Casino de Charlevoix

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir des équipements en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant, par le décret n^o 1139-93 du 18 août 1993, a été établi à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE Casiloc Inc., filiale de Loto-Québec, procédera à l'agrandissement du Casino de Montréal et du Casino de Charlevoix;

ATTENDU QUE dans le cadre de ces agrandissements, Casiloc Inc. désire acquérir 1 250 machines à sous, des systèmes intégrés de gestion des équipements de jeu ainsi que des systèmes de surveillance par caméras en circuit fermé;

ATTENDU QUE la considération payable pour l'acquisition de chacun de ces différents équipements est supérieure à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc Inc. soit autorisée à acquérir 1 250 machines à sous, des systèmes intégrés de gestion des équipements de jeu et des systèmes de surveillance par caméras en circuit fermé jusqu'à concurrence des montants respectifs de 12 M\$, 1,7 M\$ et 4 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24274

Gouvernement du Québec

Décret 1269-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT l'autorisation pour Casiloc Inc. d'acquérir de la Ville de Montréal un immeuble sur l'île Notre-Dame

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir des équipements en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant, par le décret n^o 1139-93 du 18 août 1993, a été établi à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE Loto-Québec a confié à sa filiale Casiloc Inc. le mandat d'acquérir les équipements et les immeubles pour les casinos d'État;

ATTENDU QUE Casiloc Inc., filiale de Loto-Québec, désire acquérir de la Ville de Montréal, en considération d'une somme de 50 200 000 \$, un immeuble d'environ 78 000 mètres carrés situé sur l'île Notre-Dame composé des lieux qu'elle loue actuellement, de l'ancien Pavillon du Québec et d'un terrain adjacent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc Inc. soit autorisée à acquérir de la Ville de Montréal, en considération d'une somme de 50 200 000 \$, un immeuble d'environ 78 000 mètres carrés situé sur l'île Notre-Dame composé des lieux qu'elle loue actuellement, de l'ancien Pavillon du Québec et d'un terrain adjacent.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24275

Gouvernement du Québec

Décret 1270-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT l'autorisation pour Casiloc Inc. d'acquérir du Manoir Richelieu Inc. un immeuble situé au Manoir Richelieu

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir des équipements en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant, par le décret n^o 1139-93 du 18 août 1993, a été établi à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE Loto-Québec a confié à sa filiale Casiloc Inc. le mandat d'acquérir les équipements et les immeubles pour les casinos d'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Casiloc Inc. à modifier les termes du bail conclu avec le Manoir Richelieu Inc. à l'égard du Casino de Charlevoix afin de lui permettre d'exercer un droit d'achat des lieux loués (environ 13 500 mètres carrés), en considération du paiement par elle d'un loyer annuel maximum de 330 000 \$ jusqu'en l'an 2014 inclusivement plus 1 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc Inc. soit autorisée à modifier les termes du bail conclu avec le Manoir Richelieu Inc. pour le Casino de Charlevoix afin de lui permettre d'exercer un droit d'achat des lieux loués (environ 13 500 mètres carrés), en considération du paiement par elle d'un loyer annuel maximum de 330 000 \$ jusqu'en l'an 2014 inclusivement plus 1 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

24276

Gouvernement du Québec

Décret 1287-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la nomination du délégué régional de la région du Nord-du-Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Michel Létourneau, député de la circonscription électorale d'Ungava à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au Premier ministre et délégué régional de la région du Nord-du-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

24306

Gouvernement du Québec

Décret 1288-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Laflamme comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jean Laflamme soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Finances, pour une période de trois ans à compter du 2 octobre 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jean Laflamme comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean Laflamme, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, ci-après appelé le Ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du Ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Laflamme exerce ses fonctions au bureau du Ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 octobre 1995 pour se terminer le 1^{er} octobre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Laflamme comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Laflamme reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé à compter du 1^{er} juillet 1996 selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Laflamme participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Laflamme a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du Ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Laflamme renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Laflamme. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 1^{er} octobre 1996, monsieur Laflamme reçoit une allocation mensuelle de séjour de 800 \$.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Laflamme peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du Ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Laflamme.

5.3 Destitution

Monsieur Laflamme consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Laflamme les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du

préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Laflamme se termine le 1^{er} octobre 1998. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au Ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au Ministère, monsieur Laflamme recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Laflamme est engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN LAFLAMME

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

24307

Gouvernement du Québec

Décret 1289-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Pietro Sicuro comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pietro Sicuro soit engagé à contrat comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif pour agir à titre de chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, à compter du 2 octobre 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Pietro Sicuro comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif pour agir à titre de chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pietro Sicuro, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif pour agir à titre de chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, ci-après appelé le Ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général ou de la personne désignée par lui et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général ou son représentant.

Monsieur Sicuro exerce ses fonctions au bureau du Ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 octobre 1995 pour se terminer le 13 août 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Sicuro comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Sicuro reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 500 \$.

Ce salaire sera révisé à compter du 1^{er} juillet 1996 selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Sicuro participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Sicuro a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général ou son représentant du Ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Sicuro renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Sicuro. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Sicuro peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au Ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général ou son représentant du Ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Sicuro.

5.3 Destitution

Monsieur Sicuro consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Sicuro les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sicuro se termine le 13 août 1998. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint au Ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au Ministère, monsieur Sicuro recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Sicuro est engagé de nouveau à contrat comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif pour agir à titre de chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIETRO SICURO

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1290-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la délégation du Québec à la XVIII^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui aura lieu à Paris (France), les 28 et 29 septembre 1995

ATTENDU QUE la XVIII^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie doit avoir lieu à Paris les 28 et 29 septembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à la XVIII^e Réunion du CIJF par la Secrétaire exécutive de cet organisme et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du vice-premier ministre et ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française et du ministre des Affaires municipales et ministre d'État au Développement des régions:

QUE monsieur Michel Lucier, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, dirige la délégation québécoise à la XVIII^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, de:

monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur des Sports du ministère des Affaires municipales;

monsieur Alain Rompré, conseiller à la Direction de la francophonie du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

monsieur Yvan Fortin, conseiller à la Direction des relations intergouvernementales du ministère de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24309

Gouvernement du Québec

Décret 1291-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État au Développement des régions et ministre des Affaires municipales de conclure, au nom du gouvernement, l'entente-cadre de développement de la région de Lanaudière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional reconnu, une entente-cadre de développement sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.28 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec chaque instance régionale reconnue une entente portant sur les axes et priorités de développement de la région concernée;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de Lanaudière a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de Lanaudière par le décret 1628-92 du 11 novembre 1992;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de Lanaudière a adopté son plan stratégique de développement et que, sur la base de celui-ci, un projet d'entente-cadre a été élaboré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Développement des régions et ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre d'État au Développement des régions et ministre des Affaires municipales soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, l'entente-cadre de développement de la région de Lanaudière annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24310

Gouvernement du Québec

Décret 1294-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT le retrait du territoire des Villages de Weedon Centre et de Marbleton et des Cantons de Weedon et de Dudswell de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les Villes d'East Angus et de Scotstown, les Villages de La Patrie, de Marbleton, de Saint-Gérard et de Weedon Centre, les Cantons de Ditton, de Dudswell, d'Eaton, de Newport, de Weedon et de Westbury, la Partie Est du Canton de Clifton, la Municipalité de Saint-Malo et la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les Villages de Marbleton et de Bishopton et le Canton de Dudswell sont parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE ces municipalités demandent que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement ne soit pas soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) édicté par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), une demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE le Village de Weedon Centre et le Canton de Weedon désirent également que leur territoire ne soit plus soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} mai 1995, le conseil du Village de Weedon Centre a adopté le règlement 319 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 juin 1995, le conseil du Village de Marbleton a adopté le règlement 95-07 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mai 1995, le conseil du Canton de Weedon a adopté le règlement 283 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 juin 1995, le conseil du Canton de Dudswell a adopté le règlement 95-037 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipi-

pale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements 319 du Village de Weedon Centre, 95-07 du Village de Marbleton, 283 du Canton de Weedon et 95-037 du Canton de Dudswell a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE les règlements soumettant le territoire des Villages de Weedon Centre et de Marbleton et des Cantons de Weedon et de Dudswell à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus ne prévoient aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 319 du Village de Weedon Centre, 95-07 du Village de Marbleton, 283 du Canton de Weedon et 95-037 du Canton de Dudswell;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 319 du Village de Weedon Centre, 95-07 du Village de Marbleton, 283 du Canton de Weedon et 95-037 du Canton de Dudswell portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24305

Gouvernement du Québec

Décret 1295-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la signature d'un protocole d'entente avec la Fondation du patrimoine religieux du Québec pour la gestion du volet 1 du programme d'Aide à la restauration du patrimoine religieux

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a reconnu, dans le dernier discours sur le budget, la pertinence d'une intervention rapide pour assurer la conservation et

la restauration du patrimoine religieux et a annoncé la création d'un nouveau programme à cet effet;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est responsable de la mise en oeuvre du programme d'Aide à la restauration du patrimoine religieux;

ATTENDU QUE la ministre souhaite réaliser ce programme de restauration en partenariat avec le milieu religieux;

ATTENDU QUE les représentants des différentes Traditions et Communautés religieuses se sont regroupés à l'intérieur d'une corporation interconfessionnelle nationale, la Fondation du patrimoine religieux du Québec, corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, a. 218);

ATTENDU QUE la Fondation est appuyée par l'Assemblée générale des économistes diocésains catholiques du Québec, par Mission patrimoine religieux inc., par les Evêques anglicans de Montréal et de Québec, de même que par la Conférence de Montréal et Ottawa de l'Eglise Unie du Canada;

ATTENDU QUE la Fondation a manifesté le désir d'être associée à la gestion de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer avec la Fondation du patrimoine religieux du Québec un protocole d'entente prévoyant:

1) la gestion par la Fondation du volet 1 du programme d'Aide à la restauration du patrimoine religieux;

2) le versement à la Fondation d'une somme n'excédant pas 35 M\$ en capital dans le cadre du service de la dette répartie sur cinq (5) exercices financiers gouvernementaux à compter du présent exercice (1995-1996). Cette somme sera constituée de sept (7) sous-enveloppes d'engagement de 5 M\$ chacune versées en fonction de l'échéancier suivant:

1995-1996: 5 M\$ (1 sous-enveloppe)
1996-1997: 10 M\$ (2 sous-enveloppes)
1997-1998: 10 M\$ (2 sous-enveloppes)
1998-1999: 5 M\$ (1 sous-enveloppe)
1999-2000: 5 M\$ (1 sous-enveloppe)

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24311

Gouvernement du Québec

Décret 1296-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT l'acquisition et la cession d'immeubles à la Cité du Havre à Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal, ci-après appelé « le Musée », est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le décret 2299-85 du 7 novembre 1985 autorisait le Musée à acquérir du ministre des Transports, au nom du gouvernement du Québec, un immeuble situé à la Cité du Havre, connu et désigné comme étant le Bloc TROIS (Bloc 3) du cadastre officiel de la Cité de Montréal (quartier Sainte-Anne), de la circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses, circonstances et dépendances où il exerçait alors ses activités;

ATTENDU QU'un contrat de cession est intervenu le 5 octobre 1990 entre le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Transports et le Musée, laquelle cession a été dûment enregistrée à Montréal le 29 octobre 1990, sous le numéro 4329772;

ATTENDU QU'à la suite du transfert des activités du Musée dans un nouvel immeuble situé sur le site de la Place des Arts de Montréal, l'édifice de la Cité du Havre n'est plus requis pour la réalisation de son mandat;

ATTENDU QUE le terrain adjacent à l'immeuble ci-dessus mentionné, d'une superficie de 7 806 mètres carrés et identifié comme étant la « Parcelle A » (partie sans désignation cadastrale de la Cité du Havre) adjacente au Bloc trois (Bloc 3) du cadastre de la Cité de Montréal (quartier Sainte-Anne), de la circonscription foncière de Montréal, est utilisé à des fins de stationnement et d'accès à l'avenue Pierre-Dupuy pour l'immeuble de la Cité du Havre;

ATTENDU QU'il n'est pas juridiquement déterminé qui du gouvernement fédéral ou celui du Québec détient les droits sur certains lots de grève et en eau profonde à l'intérieur des limites de juridiction de la Société du port de Montréal, notamment sur la « Parcelle A » ci-dessus décrite;

ATTENDU QUE la Société du port de Montréal a accepté de céder au Musée les droits qu'elle détient ou peut détenir sur la « Parcelle A » pour la somme de 404 195 \$;

ATTENDU QUE le Musée est considéré comme un organisme public au sens de l'article 3.12 de la Loi sur

le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'il ne peut, sans autorisation préalable, conclure une entente avec la Société du port de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (1994, c. 17), le ministre de l'Environnement et de la Faune est gestionnaire du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à consentir l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique public aux conditions qu'il détermine, dans les cas non prévus au Règlement sur le domaine hydrique public adopté par le décret 9-89 du 11 janvier 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Québec, représenté par le ministre de l'Environnement et de la Faune, cède au Musée pour une valeur nominale, étant donné qu'il s'agit d'un organisme du gouvernement du Québec, la propriété du domaine hydrique public concerné, à savoir: la « Parcelle A » (partie sans désignation cadastrale de la Cité du Havre) adjacente au Bloc trois (Bloc 3) du cadastre de la Cité de Montréal (quartier Sainte-Anne), de la circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner, hypothéquer ou louer un immeuble;

ATTENDU QUE le décret 249-92 du 26 février 1992, modifié par les décrets 1831-92 du 16 décembre 1992, 935-93 du 30 juin 1993 et 917-94 du 28 juin 1994, autorisait le Musée à emprunter un montant maximal de 3 309 500 \$ pour financer une partie des coûts de construction du Musée et d'un théâtre de 350 places sur le site de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE le remboursement de ces emprunts devait initialement se réaliser à partir des sommes reçues dans le cadre de la campagne de souscription du Musée et du profit de disposition de l'immeuble de la Cité du Havre et qu'il y a lieu de modifier les modalités d'emprunt afin de réduire de 1 000 000 \$, à compter du 1^{er} septembre 1994, la responsabilité du Musée par un transfert équivalant au service de la dette du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE Loto-Québec a confié à sa filiale Casiloc inc. le mandat d'acquérir les équipements et immeubles pour les casinos d'État;

ATTENDU QUE Casiloc inc. désire se porter acquéreur de l'immeuble de la Cité du Havre (Bloc 3), propriété du Musée, pour une somme de 1 500 000 \$, à la condition qu'elle puisse aussi acquérir le terrain adjacent (Parcelle A) servant à des fins de stationnement et d'accès à l'avenue Pierre-Dupuy;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mai 1994, le conseil d'administration du Musée a adopté une résolution approuvant le principe de la cession de l'immeuble de la Cité du Havre à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, pour une somme de 1 500 000 \$ et une réduction de 1 000 000 \$ de la dette que le Musée assume directement sur les coûts de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à céder à Casiloc inc. l'immeuble dont il est propriétaire à la Cité du Havre pour un montant de 1 500 000 \$ et d'affecter la totalité de ce montant au remboursement des emprunts reliés au coût de construction au centre-ville ainsi que la propriété du terrain adjacent (Parcelle A) pour un montant égal au prix d'acquisition plus les frais afférents;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements et d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant, par le décret 1139-93 du 18 août 1993, a été établi à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Casiloc inc. à acquérir du Musée l'immeuble de la Cité du Havre (Bloc 3) ainsi que le terrain adjacent (Parcelle A) utilisé à des fins de stationnement et d'accès à l'avenue Pierre-Dupuy pour l'édifice de la Cité du Havre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder, au nom du gouvernement du Québec, au Musée qui est autorisé par le présent décret à l'acquérir, la propriété du terrain identifié comme étant la « Parcelle A » (partie sans désignation cadastrale de la Cité du Havre) adjacente au Bloc trois (Bloc 3) du cadastre

officiel de la Cité du Havre (quartier Sainte-Anne), de la circonscription foncière de Montréal, pour une valeur nominale;

QUE le Musée d'art contemporain soit autorisé à acquérir de la Société du port de Montréal les droits qu'elle détient ou peut détenir sur le terrain identifié comme étant la « Parcelle A » pour la somme de 404 195 \$;

QUE cette entente entre le Musée et la Société du port de Montréal concernant la cession de droit que la Société détient ou peut détenir sur le susdit terrain soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sous réserve des droits du Québec dans la définition ultérieure des limites territoriales du port de Montréal;

QUE le Musée soit autorisé à céder à Casiloc inc. qui est autorisée par le présent décret à l'acquérir, la propriété du terrain ci-dessus mentionné (Parcelle A) pour un montant égal au coût d'acquisition plus les frais afférents à la transaction;

QUE le Musée soit autorisé à céder à Casiloc inc. qui est autorisée par le présent décret à l'acquérir, l'immeuble situé à la Cité du Havre, connu et désigné comme étant le Bloc trois (Bloc 3) du cadastre officiel de la Cité de Montréal (quartier Sainte-Anne), de la circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses, circonstances et dépendances pour la somme de 1 500 000 \$;

QUE le montant des emprunts autrement payable par le Musée sur les coûts de construction de son nouvel immeuble au centre-ville autorisé par le décret 249-92 du 26 février 1992, modifié par les décrets 1831-92 du 16 décembre 1992, 935-93 du 30 juin 1993 et 917-94 du 28 juin 1994, soit réduit, à compter du 1^{er} septembre 1994, de 1 000 000 \$ par un transfert équivalant au service de la dette subventionné du ministère de la Culture et des Communications.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24312

Gouvernement du Québec

Décret 1297-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT une prolongation du délai de dépôt du rapport d'enquête sur les élections scolaires du 20 novembre 1994

ATTENDU QU'en vertu du décret 1709-94 du 7 décembre 1994, modifié par le décret 805-95 du 14 juin 1995,

pris en application de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement confiait à monsieur le juge Richard Beaulieu un mandat d'enquête concernant le processus de confection des listes électorales suivi dans le cadre des élections scolaires du 20 novembre 1994;

ATTENDU QUE ce décret indiquait que le rapport de cette enquête devait être soumis au plus tard le 30 septembre 1995;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger au 30 novembre 1995 le délai pour déposer le rapport de cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le décret 1709-94, modifié par le décret 805-95, soit à nouveau modifié, en remplaçant, dans le dispositif, les mot et nombres « 30 septembre 1995 » par les mot et nombres « 30 novembre 1995 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24313

Gouvernement du Québec

Décret 1298-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de trois membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'assemblée des évêques et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont nommés pour un mandat de trois ans, qu'à la fin de leur mandat, les

membres de ce comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés, que toute vacance à ce comité est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1306-92 du 9 septembre 1992, madame Olga Hrycak était nommée membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des éducateurs pour un premier mandat se terminant le 31 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1813-94 du 21 décembre 1994, monsieur Jacques Charron était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des éducateurs pour un premier mandat se terminant le 31 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1813-94 du 21 décembre 1994, madame Dolorès Gagnon-Heynemand était nommée membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des parents pour un premier mandat se terminant le 31 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation monsieur Jacques Charron et mesdames Olga Hrycak et Dolorès Gagnon-Heynemand;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 31 août 1998:

monsieur Jacques Charron, à titre de représentant des éducateurs;

madame Olga Hrycak, à titre de représentante des éducateurs;

madame Dolorès Gagnon-Heynemand, à titre de représentante des parents;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à monsieur Jacques Charron et à mesdames Olga Hrycak et Dolorès Gagnon-Heynemand.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24314

Gouvernement du Québec

Décret 1299-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de sept membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans, qu'à la fin de leur mandat, les membres de ce comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés, que toute vacance à ce comité est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives de l'organisme dont il est membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1307-92 du 9 septembre 1992, madame Judith Margaret Reynolds était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentants des parents pour un premier mandat se terminant le 31 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1307-92 du 9 septembre 1992, monsieur Georges Emmanuel Pierre était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des confessions protestantes pour un premier mandat se terminant le 31 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1181-93 du 25 août 1993, madame Carol Bromley-Stone était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des éducateurs pour un premier mandat se terminant le 31 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1181-93 du 25 août 1993, monsieur Denis Lampron était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des confessions protestantes pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996 et qu'il a démissionné par écrit le 30 mai 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1181-93 du 25 août 1993, monsieur Graham Ivan Neil était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des parents pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996 et que sa charge est devenue vacante parce qu'il n'a pas assisté à quatre séances consécutives du comité protestant;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1307-92 du 9 septembre 1992, monsieur John Russell Fisher était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des parents pour un second mandat se terminant le 31 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1307-92 du 9 septembre 1992, monsieur Charles-F. Morris était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des confessions protestantes pour un second mandat se terminant le 31 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation mesdames Judith Margaret Reynolds et Carol Bromley-Stone et monsieur Georges Emmanuel Pierre;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de messieurs Denis Lampron, Graham Ivan Neil, John Russell Fisher et Charles-F. Morris au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit la paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 31 août 1998:

madame Judith Margaret Reynolds, à titre de représentante des parents;

monsieur Georges Emmanuel Pierre, à titre de représentant des confessions protestantes;

madame Carol Bromley-Stone, à titre de représentante des éducateurs;

QUE madame Gladys Batten-Baldwin soit nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996, en remplacement de monsieur Denis Lampron;

QUE monsieur John Picard soit nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des confessions protestantes, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996, en remplacement de monsieur Graham Ivan Neil;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998:

monsieur Bruno Désorcy, à titre de représentant des éducateurs, en remplacement de monsieur John Russell Fisher;

monsieur Graham Peter Jackson, à titre de représentant des confessions protestantes, en remplacement de monsieur Charles-F. Morris;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à mesdames Judith Margaret Reynolds, Carol Bromley-Stone et Gladys Batten-Baldwin et à messieurs Georges Emmanuel Pierre, John Picard, Bruno Désorcy et Graham Peter Jackson.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24315

Gouvernement du Québec

Décret 1300-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 711-92 du 12 mai 1992, monsieur Roger Demeule était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Roger Demeule, directeur général du Cégep de Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les collègues d'enseignement général et professionnel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24316

Gouvernement du Québec

Décret 1301-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement nomme notamment six membres qui représentent la main-d'oeuvre québécoise dont cinq sont choisis après consultation des associations de salariés les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 304-94 du 2 mars 1994, monsieur Claude Ducharme était nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à titre de personne représentative du milieu des associations de salariés, qu'il est décédé le 21 mars dernier et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi:

QUE soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-

d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, la personne suivante qui représente la main-d'oeuvre québécoise:

— monsieur Robert Guay, vice-président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur Claude Ducharme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24317

Gouvernement du Québec

Décret 1302-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité d'Armagh de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62) le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celles-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de cette loi, la Ville de Montmagny, la Municipalité d'Armagh issue du regroupement du Village d'Armagh et de la Paroisse

de Saint-Cajetan-d'Armagh, les Municipalités de Cap-Saint-Ignace, de Lac-Frontière, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, de Saint-Just-de-Bretenières, de Saint-Paul-de-Montminy, de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et de Sainte-Lucie-de-Beauregard, les Paroisses de Berthier-sur-Mer, de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues, de Saint-Fabien-de-Panet, de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et de Sainte-Apolline-de-Patton et la municipalité régionale de comté de Montmagny sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 juin 1995, le conseil de la Municipalité d'Armagh a adopté le règlement 025-95 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QUE le règlement 101-87 de l'ancien Village d'Armagh et le règlement 138-87 de l'ancienne Paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh, en vertu desquels ces municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny, ne contenaient aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 025-95;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 025-95 de la Municipalité d'Armagh portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24304

Gouvernement du Québec

Décret 1303-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Bedford

ATTENDU QU'une entente conclue entre les Villes de Bedford, de Dunham et de Sutton, le Village de Philipsburg, les Cantons de Bedford et de Stanbridge,

les Paroisses de Saint-Ignace-de-Stanbridge, de Notre-Dame-de-Stanbridge et de Sainte-Sabine, et les Municipalités de Frelighsburg, de Stanbridge-Station, de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River et de Venise-en-Québec portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Bedford aux territoires de la Ville de Sutton et de la Paroisse de Sainte-Sabine a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 421-94 du 23 mars 1994;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent la modifier afin d'étendre la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Bedford au territoire du Canton de Sutton;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 septembre 1994, le conseil de la Ville de Bedford a adopté le règlement 541-94-1 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Bedford au territoire du Canton de Sutton;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 novembre 1994, le conseil de la Ville de Dunham a adopté le règlement 181-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 décembre 1994, le conseil de la Ville de Sutton a adopté le règlement 451 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 novembre 1994, le conseil du Village de Philipsburg a adopté le règlement 51-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 novembre 1994, le conseil du Canton de Bedford a adopté le règlement 116-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 novembre 1994, le conseil du Canton de Stanbridge a adopté le règlement 291 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1994, le conseil du Canton de Sutton a adopté le règlement 470 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 novembre 1994, le conseil de la Paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge a adopté le règlement 221.1194 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 novembre 1994, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge a adopté le règlement 216-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 novembre 1994, le conseil de la Paroisse de Sainte-Sabine a adopté le règlement 94-11-215 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 novembre 1994, le conseil de la Municipalité de Frelighsburg a adopté le règlement 95-11-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 janvier 1995, le conseil de la Municipalité de Stanbridge-Station a adopté le règlement 118 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 novembre 1994, le conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River a adopté le règlement 06-1194 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1994, le conseil de la Municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement 161-1994 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 10 mai 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Bedford au territoire du Canton de Sutton soit approuvée, à l'exclusion de la condition relative à l'absence de causes pendantes mentionnée à l'article 6 de l'entente;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24303

Gouvernement du Québec

Décret 1304-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Bernard-Partie-Sud à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe, les Villages de Saint-Damase et de Saint-Pie, les Paroisses de Saint-Louis, de Saint-Jude, de La Présentation, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Damase et de

Saint-Pie, les Municipalités de Saint-Barnabé-Sud, de Saint-Hugues, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Liboire et de Saint-Dominique et la municipalité régionale de comté des Maskoutains ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe et sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvée par le décret 1394-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE le Village de Sainte-Madeleine a adhéré à cette entente par son règlement 333 dûment approuvé par le décret 313-95 du 15 mars 1995;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} mai 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-Partie-Sud a adopté le règlement 95-06 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 95-06 de la Municipalité de Saint-Bernard-Partie-Sud portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 95-06 de la Municipalité de Saint-Bernard-Partie-Sud portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24302

Gouvernement du Québec

Décret 1305-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra le 4 octobre 1995 à Winnipeg, Manitoba

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 4 octobre 1995 à Winnipeg, Manitoba;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Ressources naturelles:

QUE M. Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts, soit délégué à la réunion du Conseil canadien des ministres des Forêts à Winnipeg, Manitoba;

QUE le mandat de M. Jacques Robitaille soit d'assister à cette réunion du Conseil canadien des ministres des Forêts à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24318

Gouvernement du Québec

Décret 1309-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la Maison (Rouyn-Noranda) inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours se terminant le 2 octobre 1995 l'administration provisoire de la Maison (Rouyn-Noranda) inc., tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'exécède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire, à cette fin, de prolonger pour une période additionnelle de 16 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 18 octobre 1995, l'administration provisoire de la Maison (Rouyn-Noranda) inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire de la Maison (Rouyn-Noranda) inc., assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 16 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 18 octobre 1995, et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24319

Gouvernement du Québec

Décret 1310-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué:

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être médecins;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, après consultation de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, madame Line Leduc membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes par le décret 963-94 du 22 juin 1994, pour un mandat venant à expiration le 24 septembre 1998, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Daniel Blouin, obstétricien-gynécologue, directeur du département d'obstétrique-gynécologie du Centre universitaire de santé de l'Estrie et de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke, soit nommé membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes jusqu'au 24 septembre 1998, après consultation du Collège des médecins du Québec, en remplacement de madame Line Leduc;

QUE monsieur Blouin reçoive une rémunération de 420,00 \$ par jour de présence aux réunions du Conseil;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur Blouin, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24320

Gouvernement du Québec

Décret 1311-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la « Régie ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de refinancer l'édifice du 1125, Saint-Louis à Sillery, contracter des emprunts temporaires dans l'attente d'un financement à long terme, pour une somme ne pouvant excéder 12 400 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts temporaires à cette fin;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Régie peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux de fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 12 400 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 septembre 1997;

QUE la Régie soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24321

Gouvernement du Québec

Décret 1312-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de madame Thérèse Mailloux comme membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Thérèse Mailloux, secrétaire générale du Conseil du statut de la femme, cadre supérieure classe IV, soit nommée membre et présidente par intérim de ce conseil, à compter du 2 octobre 1995;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à madame Thérèse Mailloux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24322

Gouvernement du Québec

Décret 1313-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de M^e Lise Morency comme membre et présidente de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou trai-

tements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux:

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi énonce que le président doit être un juge ou un avocat et les autres membres doivent être avocats:

ATTENDU QUE monsieur le juge Louis Rémillard a été nommé membre et président de la Commission des affaires sociales par le décret 1050-90 du 18 juillet 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE M^e Lise Morency, avocate, administratrice d'État II, membre et première vice-présidente du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, soit nommée membre et présidente de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 octobre 1995, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur le juge Louis Rémillard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Lise Morency comme membre et présidente de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lise Morency, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Morency est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Morency exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Morency remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, M^e Morency, administratrice d'État II au ministère des Affaires municipales, est mutée au ministère de la Sécurité du revenu et placée en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 octobre 1995 pour se terminer le 1^{er} octobre 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Morency comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Morency reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 484 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

M^e Morency participe au régime d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Morency participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Morency, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Morency sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants

d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Morency a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Morency peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Morency consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raison de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Morency demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Morency peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 1^{er} octobre 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Morency se termine le 1^{er} octobre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Morency à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e LISE MORENCY

PIERRE BERNIER,
secrétaire général-associé

24323

Gouvernement du Québec

Décret 1314-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de M^e Lina Bisson comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi énonce que le président doit être un juge ou un avocat et les autres membres doivent être avocats;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des affaires sociales est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE M^e Lina Bisson, avocate, soit nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 octobre 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Lina Bisson comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Lina Bisson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Bisson remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 octobre 1995 pour se terminer le 22 octobre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bisson comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bisson reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 037 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

M^r Bisson participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^r Bisson choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^r Bisson sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^r Bisson a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^r Bisson peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^r Bisson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^r Bisson demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^r Bisson se termine le 22 octobre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^r Bisson recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de M^r Bisson comme membre de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^r LINA BISSON

PIERRE BERNIER,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 1315-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M^e Catherine Rudel-Tessier comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi énonce que le président doit être un juge ou un avocat et les autres membres doivent être avocats;

ATTENDU QUE M^e Catherine Rudel-Tessier a été nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 168-91 du 13 février 1991, que son mandat viendra à expiration le 12 février 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE M^e Catherine Rudel-Tessier, avocate, soit nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 février 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Catherine Rudel-Tessier comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Catherine Rudel-Tessier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Rudel-Tessier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 février 1996 pour se terminer le 12 février 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Rudel-Tessier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Rudel-Tessier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 952 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

M^e Rudel-Tessier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Rudel-Tessier choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Rudel-Tessier reçoit une somme équivalente, soit 6,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Rudel-Tessier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Rudel-Tessier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Rudel-Tessier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Rudel-Tessier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Rudel-Tessier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Rudel-Tessier se termine le 12 février 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Rudel-Tessier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de M^e Rudel-Tessier comme membre de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e CATHERINE RUDEL-TESSIER

PIERRE BERNIER,
secrétaire général
associé

24325

Gouvernement du Québec

Décret 1316-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M^e Jean-Luc St-Hilaire comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi énonce que le président doit être un juge ou un avocat et les autres membres doivent être avocats;

ATTENDU QUE M^e Jean-Luc St-Hilaire a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 169-91 du 13 février 1991, que son mandat viendra à expiration le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler:

II. EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE M^e Jean-Luc St-Hilaire, avocat, soit nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Jean-Luc St-Hilaire comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-Luc St-Hilaire qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e St-Hilaire remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, M^e St-Hilaire, avocat à la Commission des affaires sociales, est placé en congé sans traitement de cette Commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} avril 1996 pour se terminer le 31 mars 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e St-Hilaire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e St-Hilaire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.

3.2 Assurances

M^e St-Hilaire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e St-Hilaire continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e St-Hilaire sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e St-Hilaire a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e St-Hilaire peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e St-Hilaire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e St-Hilaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e St-Hilaire peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 mars 2001, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission des affaires sociales au salaire qu'il avait comme membre de cette Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e St-Hilaire se termine le 31 mars 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e St-Hilaire à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission des affaires sociales aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JEAN-LUC ST-HILAIRE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1317-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT la nomination du docteur Jean Grenier comme assesseur-médecin à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE le docteur Marcel Rochette a été nommé de nouveau assesseur-médecin de la Commission des affaires sociales par le décret 1796-92 du 9 décembre 1992, qu'il a été nommé assesseur à titre contractuel à cette commission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme assesseur à temps plein;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le docteur Jean Grenier, ex-coroner permanent, soit nommé assesseur-médecin auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de deux ans à compter du 4 octobre 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jean Grenier comme assesseur-médecin à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Grenier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur-médecin auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Grenier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 octobre 1995 pour se terminer le 3 octobre 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Grenier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Grenier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 352 \$.

3.2 Assurances

Monsieur Grenier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Grenier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Grenier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Grenier continue d'avoir droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Grenier peut démissionner de son poste d'assesseur-médecin à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Grenier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

JEAN GRENIER

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

24327

Gouvernement du Québec

Décret 1319-95, 27 septembre 1995

CONCERNANT M^e Gilles Mignault, vice-président remplaçant du président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) prévoit qu'en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Jean-Guy Gilbert, vice-président du Comité, avait été désigné par le décret 174-91 du 13 février 1991 pour remplacer le président et que son mandat est terminé depuis le 31 août 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Gilles Mignault, membre avocat et vice-président à la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal du Comité de déontologie policière, soit désigné pour remplacer le président de ce Comité en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24328

Gouvernement du Québec

Décret 1320-95, 1^{er} octobre 1995

CONCERNANT la tenue d'un référendum au Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

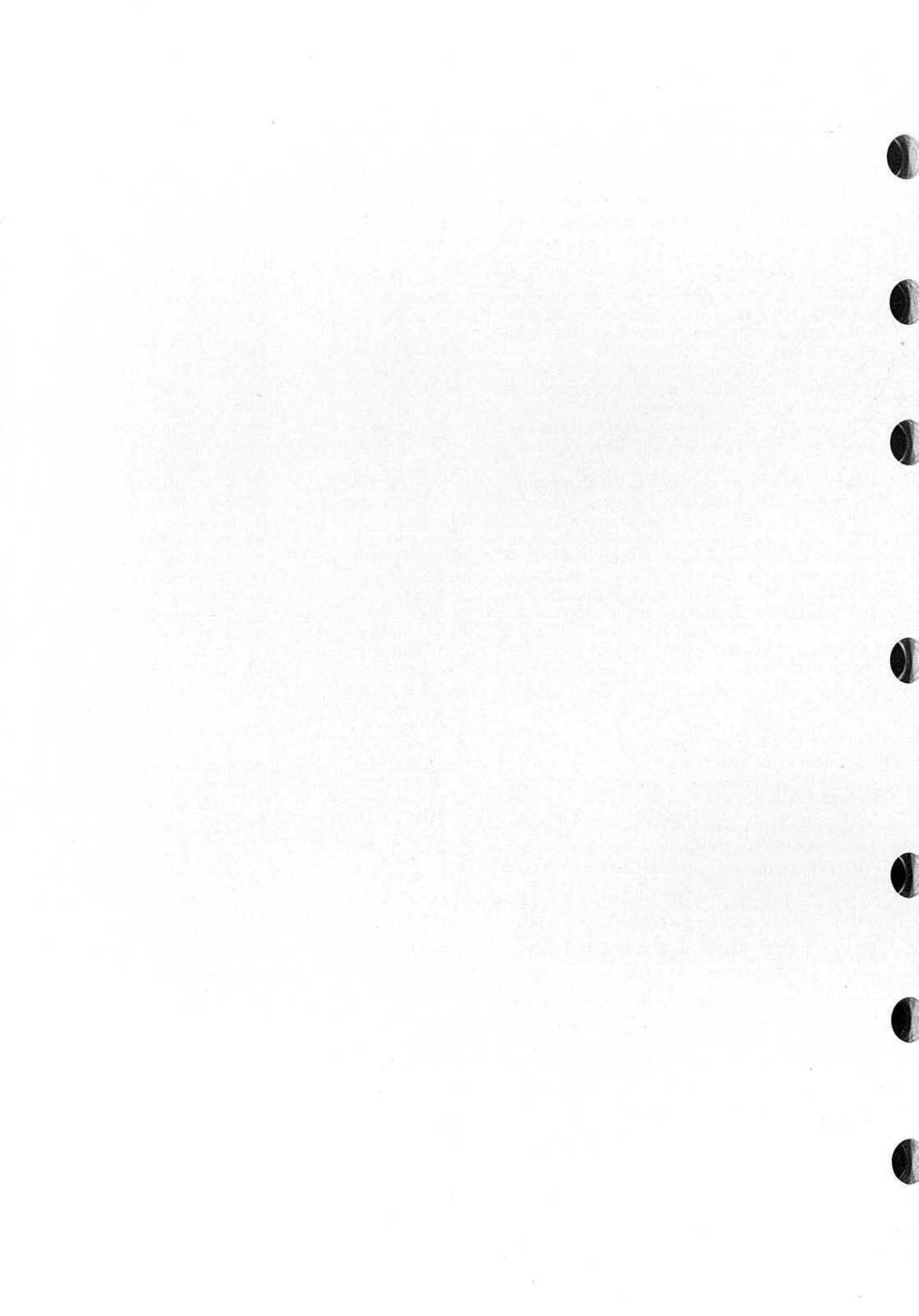
D'enjoindre au directeur général des élections de tenir un référendum le lundi 30 octobre 1995 dans chacune des circonscriptions électorales suivantes:

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| 1. Abitibi-Est | 13. Blainville |
| 2. Abitibi-Ouest | 14. Bonaventure |
| 3. Acadie | 15. Borduas |
| 4. Anjou | 16. Bourassa |
| 5. Argenteuil | 17. Bourget |
| 6. Arthabaska | 18. Brome-Missisquoi |
| 7. Beauce-Nord | 19. Chambly |
| 8. Beauce-Sud | 20. Champlain |
| 9. Beauharnois-Huntingdon | 21. Chapleau |
| 10. Bellechasse | 22. Charlesbourg |
| 11. Berthier | 23. Charlevoix |
| 12. Bertrand | 24. Châteauguay |
| | 25. Chauveau |

- | | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| 26. Chicoutimi | 77. Mille-Îles |
| 27. Chomedey | 78. Montmagny-L'Islet |
| 28. Chutes-de-la-Chaudière | 79. Montmorency |
| 29. Crémazie | 80. Mont-Royal |
| 30. D'Arcy-McGee | 81. Nelligan |
| 31. Deux-Montagnes | 82. Nicolet-Yamaska |
| 32. Drummond | 83. Notre-Dame-de-Grâce |
| 33. Dubuc | 84. Orford |
| 34. Duplessis | 85. Outremont |
| 35. Fabre | 86. Papineau |
| 36. Frontenac | 87. Pointe-aux-Trembles |
| 37. Gaspé | 88. Pontiac |
| 38. Gatineau | 89. Portneuf |
| 39. Gouin | 90. Prévost |
| 40. Groulx | 91. Richelieu |
| 41. Hochelaga-Maisonneuve | 92. Richmond |
| 42. Hull | 93. Rimouski |
| 43. Iberville | 94. Rivière-du-Loup |
| 44. Îles-de-la-Madeleine | 95. Robert-Baldwin |
| 45. Jacques-Cartier | 96. Roberval |
| 46. Jeanne-Mance | 97. Rosemont |
| 47. Jean-Talon | 98. Rousseau |
| 48. Johnson | 99. Rouyn-Noranda — Témiscamingue |
| 49. Joliette | 100. Saguenay |
| 50. Jonquière | 101. Saint-François |
| 51. Kamouraska-Témiscouata | 102. Saint-Henri — Sainte-Anne |
| 52. Labelle | 103. Saint-Hyacinthe |
| 53. Lac-Saint-Jean | 104. Saint-Jean |
| 54. LaFontaine | 105. Saint-Laurent |
| 55. La Peltrie | 106. Sainte-Marie — Saint-Jacques |
| 56. La Pinière | 107. Saint-Maurice |
| 57. Laporte | 108. Salaberry-Soulanges |
| 58. La Prairie | 109. Sauvé |
| 59. L'Assomption | 110. Shefford |
| 60. Laurier-Dorion | 111. Sherbrooke |
| 61. Laval-des-Rapides | 112. Taillon |
| 62. Laviolette | 113. Taschereau |
| 63. Lévis | 114. Terrebonne |
| 64. Limoilou | 115. Trois-Rivières |
| 65. Lotbinière | 116. Ungava |
| 66. Louis-Hébert | 117. Vachon |
| 67. Marguerite-Bourgeoys | 118. Vanier |
| 68. Marguerite-D'Youville | 119. Vaudreuil |
| 69. Marie-Victorin | 120. Verchères |
| 70. Marquette | 121. Verdun |
| 71. Maskinongé | 122. Viau |
| 72. Masson | 123. Viger |
| 73. Matane | 124. Vimont |
| 74. Matapédia | 125. Westmount — Saint-Louis |
| 75. Mégantic-Compton | |
| 76. Mercier | |

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24337



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Bisson, Lina — Nomination comme membre de la Commission des affaires sociales | 4496 | N |
| Casiloc Inc. — Autorisation d'acquérir certains équipements dans le cadre de l'agrandissement du Casino de Montréal et du Casino de Charlevoix | 4475 | N |
| Casiloc Inc. — Autorisation d'acquérir de la Ville de Montréal un immeuble sur l'île Notre-Dame | 4475 | N |
| Casiloc Inc. — Autorisation d'acquérir du Manoir Richelieu Inc. un immeuble situé au Manoir Richelieu | 4476 | N |
| Certificats de compétence | 4466 | M |
| (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20) | | |
| Cité du Havre à Montréal — Acquisition et cession d'immeubles | 4483 | N |
| Code des professions — Notaires — Administration et régie interne de la Chambre des notaires du Québec | 4435 | N |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |
| Code des professions — Notaires — Tenue des dossiers et des études des notaires | 4435 | N |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |
| Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui aura lieu à Paris (France), les 28 et 29 septembre 1995 — Délégation du Québec à la XVIII ^e réunion | 4480 | N |
| Conseil canadien des ministres des Forêts — Réunion annuelle qui se tiendra le 4 octobre 1995 à Winnipeg, Manitoba | 4491 | N |
| Conseil d'évaluation des projets-pilotes — Nomination d'un membre | 4492 | N |
| Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de sept membres du comité protestant | 4486 | N |
| Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de trois membres du comité catholique | 4485 | N |
| Cour municipale commune de la Ville de Montmagny — Retrait du territoire de la Municipalité d'Armagh | 4488 | N |
| Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe — Adhésion de la Municipalité de Saint-Bernard-Partie-Sud à l'entente | 4490 | N |
| Cour municipale commune de la Ville d'East Angus — Retrait du territoire des Villages de Weedon Centre et de Marbleton et des Cantons de Weedon et de Dudswell | 4481 | N |
| Cour municipale de la Ville de Bedford — Extension de la compétence territoriale | 4489 | N |
| Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement | 4471 | Projet |
| (L.R.Q., c. C-73.1) | | |
| Délégué régional de la région du Nord-du-Québec — Nomination | 4476 | N |

| | | |
|--|------|----------|
| Entente-cadre de développement de la région de Lanaudière — Autorisation au ministre d'État au Développement des régions et ministre des Affaires municipales de conclure, au nom du gouvernement, l'entente-cadre | 4480 | N |
| Examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines | 4444 | N |
| (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1) | | |
| Fondation du patrimoine religieux du Québec — Signature d'un protocole d'entente pour la gestion du volet 1 du programme d'Aide à la restauration du patrimoine religieux | 4482 | N |
| Grenier, Jean — Nomination comme assesseur-médecin à la Commission des affaires sociales | 4501 | N |
| Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers ... | 4439 | M |
| (L.R.Q., c. M-23.1) | | |
| Immigration au Québec, Loi sur l'... — Services d'intégration linguistique et assistance financière | 4442 | M |
| (L.R.Q., c. M-23.1) | | |
| Laflamme, Jean — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances | 4476 | N |
| Mailloux, Thérèse — Nomination comme membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme | 4494 | N |
| Maison (Rouyn-Noranda) inc. | 4492 | N |
| Mignault, Gilles, vice-président remplaçant du président du Comité de déontologie policière | 4503 | N |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Division en groupes | 4473 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Modification à l'annexe II.1 de la loi | 4438 | M |
| (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10) | | |
| Morency, Lise — Nomination comme membre et présidente de la Commission des affaires sociales | 4494 | N |
| Notaires — Administration et régie interne de la Chambre des notaires du Québec | 4435 | N |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Notaires — Tenue des dossiers et des études des notaires | 4435 | N |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le... — Entrée en vigueur ... | 4433 | |
| (1995, c. 18) | | |
| Producteurs de porcs — Division en groupes | 4473 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement | 4467 | M |
| (L.R.Q., c. P-35) | | |
| Rapport d'enquête sur les élections scolaires du 20 novembre 1994 — Prolongation du délai de dépôt | 4484 | N |
| Référendum au Québec | 4503 | N |

| | | |
|--|------|---|
| Régie de l'assurance-maladie du Québec — Financement temporaire | 4493 | N |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la loi | 4438 | M |
| (L.R.Q., c. R-10) | | |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement | 4436 | M |
| (L.R.Q., c. R-10) | | |
| Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence | 4466 | M |
| (L.R.Q., c. R-20) | | |
| Rudel-Tessier, Catherine — Renouvellement de mandat comme membre de la Commission des affaires sociales | 4498 | N |
| Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines | 4444 | N |
| (L.R.Q., c. S-2.1) | | |
| Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité dans les mines | 4457 | M |
| (L.R.Q., c. S-2.1) | | |
| Santé et sécurité dans les mines | 4457 | M |
| (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1) | | |
| Sélection des ressortissants étrangers | 4439 | M |
| (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. M-23.1) | | |
| Services d'intégration linguistique et assistance financière | 4442 | M |
| (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. M-23.1) | | |
| Sicuro, Pietro — Nomination comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif | 4478 | N |
| Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Nomination d'un membre du conseil d'administration | 4488 | N |
| St-Hilaire, Jean-Luc — Renouvellement de mandat comme membre de la Commission des affaires sociales | 4499 | N |
| Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration | 4487 | N |



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Nbre

Bik

Permis no 6593178-95
Québec